



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Affaire suivie par : François GIEGE  
Tél : 03.29.77.56.73  
Mél : francois.giege@meuse.gouv.fr

Bar le Duc, le **28 NOV. 2013**

Affaire suivie par : Elise THEVENIN  
Tél : 03.29.77.56.89  
Mél : elise.thevenin@meuse.gouv.fr

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION

### INTERCOMMUNALE - CDCI

Vendredi 25 octobre 2013 - 15 h 00

Salle Poincaré - Préfecture de la Meuse

### Procès-Verbal

Sous la présidence de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Meuse s'est réunie en formation plénière le vendredi 25 octobre 2013 à 15 h 00 à la salle Poincaré de la Préfecture de la Meuse.

#### **Participaient à la réunion :**

#### **Représentants des communes :**

#### **Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département**

- M. Olivier POUTRIEUX - Maire de Rembercourt-Sommaisne
- M. Michel MOREAU - Maire de Lavallée
- M. Bernard BERTRAND - Maire de Vaux-devant-Damloup
- M. André BAILLY - Maire de Salmagne
- Mme Marie Claude THIL - Maire de Béthincourt

#### **Collège des communes les plus peuplées**

- Mme Nelly JAQUET - Maire de Bar-le-Duc
- M. Arsène LUX - Maire de Verdun
- Mme Marie-Hélène SIMON - Maire de Ligny-en-Barrois

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Collège des autres communes

- M. Gérard FILLON - Maire de Beurey-sur-Saulx
- M. Gérard ABBAS - Maire de Fains-Véel
- M. Claude ANTION - Maire de Thierville-sur-Meuse
- M. Pierre BURGAIN - Maire de Revigny-sur-Ornain
- M. Roland JEHANNIN - Maire de Damvillers

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

- M. Jean-Marie BRADFER - Président de la Communauté de Communes de Montmédy
- M. Bernard COURTAUX - Président de la Communauté de Communes du Val Dunois
- M. Dominique DURAND - Président de la Communauté de Communes du Centre Argonne
- M. Gilles GAULUET - Président de la Communauté de Communes du Val d'Ornois
- M. Daniel GUICHARD - Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay
- M. René HURET - Vice-Président de la Communauté de Communes de Côtes de Meuse Woëvre
- M. Jean-Marie LAMBERT - Président de la Communauté de Communes de Montfaucon-Varennes
- M. Francis LECLERC - Président de la Communauté de Communes de Void
- M. Jacky LEMAIRE - Président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois
- M. Régis MESOT - Président de la Communauté de Communes du Sammiellois
- M. Martial MIRAUCOURT - Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse
- M. Guy SANZEY - Président de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt
- M. Gilbert THEVENIN - Président de la Communauté de Communes de la région de Damvillers
- M. Philippe VAUTRIN - Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain
- M. Robert WEITEN - 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes de Verdun

**Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

- M. Jean-Marie MISSLER - Président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse
- M. Didier ZAMBEAUX - Président du Syndicat Mixte Germain Guérard

**Représentants du Conseil Général :**

- M. Sylvain DENOYELLE - Vice-Président du Conseil Général - canton de Vigneulles-les-Hattonchâtel
- M. Serge NAHANT - Vice-Président du Conseil Général - canton de Souilly
- M. Claude LEONARD - Conseiller Général du canton de Montmédy
- M. Jean PICART - Conseiller Général du canton d'Etain

**Représentants du Conseil Régional :**

- M. Jean-François THOMAS - Conseiller Régional de Lorraine

**Etaient absents :**

- M. Gérard PELTRE - Maire de Lachaussée – excusé, ayant donné pouvoir à M. Olivier POUTRIEUX
- M. Gérard MATHIEU - Maire de Nançois-sur-Ornain – excusé, ayant donné pouvoir à M. Michel MOREAU
  
- M. Bernard MULLER - Maire de Commercy – excusé, ayant donné pouvoir à Mme Nelly JAQUET
- M. Philippe MARTIN - Maire de Saint-Mihiel
  
- Mme Marie-Paule SOUBRIER - Présidente de la Communauté de Communes de Charny excusée, ayant donné pouvoir à M. Daniel GUICHARD
- Mr Gilles VARNIER - Président de la Communauté de Communes du Val des Couleurs
  
- M. Thibault VILLEMIN - Conseiller Régional de Lorraine – excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean-François THOMAS

**Etaient également présents à la réunion au titre des services de la Préfecture :**

- Mme Hélène COURCOUL-PETOT - Secrétaire Générale de la Préfecture
- M. Daniel MERIGNARGUES - Sous-Préfet de Verdun
- M. Laurent WISLER - Directeur par Intérim, Direction des Collectivités Territoriales et du Développement Local (DCTDL)
- M. François GIEGE - Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales (BRCT), DCTDL
- M. Dominique DIDIER - Adjoint au chef du BRCT, DCTDL
- Mme Isabelle SIMONET - BRCT, DCTDL
- Mme Joëlle LACONI - BRCT, DCTDL
- Mlle Élise THEVENIN - BRCT, DCTDL

**Assistaient également à la réunion au titre des services de l'Etat :**

- M. NAERT - Directeur Départemental des Finances Publiques
- M. PIQUE - Direction Départementale des Finances Publiques
- M. DLEVAQUE - Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. VARNIER - Direction Départementale des Territoires

\*\*\*

**Mme la Préfète** ouvre la séance après avoir fait le constat que le quorum était atteint puisque 35 membres de la CDCI sur 42 sont présents. Elle indique aussi que 5 membres absents ont donné pouvoir de vote.

Elle rappelle ensuite l'ordre du jour de la réunion en proposant d'examiner les différents dossiers en fonction de leur degré de complexité :

- Examen du projet de création du syndicat mixte de transports du pays de Briey.
- Examen du projet de création du syndicat mixte d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés (SMET).
- Examen des projets de rattachement de 6 communes « isolées » à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : Géry, Loisey-Culey, Nant-le-Grand, Nantois, Tannois et Willeroncourt.
- Examen du Projet de création d'une communauté d'agglomération (CA) issue de la fusion des communautés de communes (codecoms) de Charny-sur-Meuse, de Meuse-Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun.

Elle rappelle aussi les modalités de vote en différenciant les avis simples rendus par la commission qui sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés et les amendements qui requièrent la majorité des 2/3 des membres de la CDCI pour être adoptés (soit 28 voix).

1) Le premier dossier examiné est le **projet de création du syndicat mixte de transports du pays de Briey**.

**Mme la Préfète** donne la parole à **M. GIEGE** qui présente le projet.

Celui-ci vise à déployer une offre de transport public urbain de personnes régulier et à la demande, à l'intérieur du périmètre de transports urbains du pays du bassin de Briey.

Le syndicat regrouperait l'EPCI du Bassin de Landres, les codecoms du Pays de Briey, du Jarnisy, du Pays Audunois, du Pays de l'Orne et les communes de Batilly et de Saint-Ail.

Le département de la Meuse est concerné dans la mesure où la commune de Boulogny est membre de l'EPCI du Bassin de Landres.

A la suite de la prise de l'arrêté interpréfectoral de projet de périmètre le 21 février 2013, seule la commune de Saint-Ail a voté contre.

L'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la CDCI est consultée par le représentant de l'Etat dans le département sur tout projet de création d'un syndicat mixte. La commission doit donc donner son avis sur le projet. Cet avis - favorable ou défavorable - est un avis « simple », donné à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans la mesure où le territoire du syndicat se situe sur deux départements, la Meurthe et Moselle et la Meuse, les CDCI de ces deux départements doivent donner leur avis.

La CDCI de Meurthe et Moselle a d'ores et déjà donné un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 16 septembre 2013.

**Mme la Préfète** demande à **M. ABBAS**, Rapporteur Général de la commission, s'il y a des remarques sur ce projet. Il déclare qu'il n'y a pas de remarque.

Elle propose aux membres de la Commission de voter à mains levées, s'il n'y a pas de demande contraire.

Aucune objection n'est formulée.

**Mme la Préfète** invite les membres qui ont un pouvoir à lever les deux mains pour exprimer leur vote.

Elle demande successivement qui est défavorable au projet et qui s'abstient.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 0

Abstentions : 0

Votes favorables : 40

L'avis rendu est favorable au projet de création du syndicat mixte de transports du pays de Briey.

**2) Le deuxième dossier examiné est le projet de création du syndicat mixte d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés (SMET).**

**M. GIEGE** présente le projet.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réflexion au sein du syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département de la Meuse (SMDE) en vue de la création d'une entité départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce projet vise à la mutualisation des moyens techniques, financiers et humains, il permettrait globalement de mieux maîtriser les coûts de transport et de traitement des déchets.

Sa création est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il s'agira d'un syndicat mixte « à la carte », compétent en matière d'études et en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés. L'adhésion peut se faire pour l'une ou l'autre des compétences ou pour les deux.

Ainsi, après consultation des EPCI compétents en matière de déchets ménagers, 16 EPCI ont décidé d'adhérer au SMET pour la compétence « étude » seule ou pour les deux compétences « étude » et « traitement ».

Tous ces EPCI, sauf un, ont déjà délibéré pour demander la création du syndicat et accepter ses statuts. Certains d'entre eux doivent cependant obtenir l'autorisation préalable de leurs communes membres pour adhérer au syndicat. Ces consultations sont en cours.

La Préfète pourra prendre un arrêté de création du syndicat en application de l'article L.5212-2 du CGCT, sans prendre au préalable un arrêté de projet de périmètre, si les 16 EPCI votent favorablement et pour ceux qui doivent obtenir l'autorisation de leurs communes membres, s'ils obtiennent cette autorisation.

La création de ce syndicat mixte implique cependant la dissolution du SMDE, car les missions du SMDE seront reprises par le SMET.

L'article L.5211-45 du CGCT prévoit que la CDCI est consultée par le représentant de l'Etat dans le département sur tout projet de création d'un syndicat mixte. La commission doit donc donner son avis sur le projet de création du SMET. Cet avis - favorable ou défavorable - est un avis « simple », donné à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Rapporteur Général de la commission, **M. ABBAS**, n'a pas de remarque concernant ce projet.

**M. LUX** explique que cela fait longtemps que cette restructuration est envisagée et, jusqu'à présent, la collectivité verdunoise n'a pas adhéré à ce projet parce qu'elle souhaite que ce syndicat soit compétent pour l'ensemble de la compétence « ordures ménagères » et qu'il y ait également application d'une tarification unique à l'ensemble du département. Pour cette raison, il s'abstiendra sur ce projet.

**Mme la Préfète** propose aux membres de la CDCI de voter à mains levées s'il n'y a pas de demande contraire.

Aucune objection n'est formulée.

Elle demande successivement qui est défavorable au projet et qui s'abstient.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 0

Abstentions : 2 (M. LUX et M. WEITEN)

Votes favorables : 38

L'avis rendu est favorable au projet de création du syndicat mixte d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés (SMET).

**3) Le troisième dossier examiné concerne les projets de rattachement de 6 communes « isolées » à des EPCI à fiscalité propre. Il s'agit des communes de Géry, Loisey-Culey, Nant-le-Grand, Nantois, Tannois et Willeroncourt. En application de la procédure de l'article L.5210-1-2 du CGCT, la Préfète a établi des projets d'arrêtés de rattachement de ces communes à des EPCI à fiscalité propre et a notifié ces projets d'arrêtés aux EPCI concernés qui avaient 3 mois pour donner ou non leur accord au rattachement. En l'absence d'avis dans ce délai de 3 mois, leur avis est réputé favorable.**

**Mme la Préfète** propose d'aborder ce dossier en deux temps :

- d'abord en examinant la situation des 4 communes pour lesquelles les EPCI à fiscalité propre de rattachement proposés ont donné leur accord au rattachement ou sont « réputés favorables ». En effet, dans ce cas de figure, la CDCI est amenée à émettre un avis « simple ».
- ensuite, en examinant la situation des 2 communes pour lesquelles les EPCI à fiscalité propre de rattachement proposés n'ont pas donné leur accord. Dans ce cas de figure, la CDCI aura la possibilité d'amender le projet en faisant une contre-proposition de rattachement à la majorité des 2/3 de ses membres. En l'absence d'amendement, la CDCI émettra un avis « simple » sur le rattachement proposé dans le projet d'arrêté préfectoral.

**● S'agissant des projets de rattachements des 4 communes « isolées » pour lesquels les EPCI à fiscalité propre de rattachement proposés ont donné leur accord ou sont « réputés favorables » (Géry, Loisey-Culey, Tannois et Willeroncourt)**

**Mme la Préfète** invite **M. GIEGE** à présenter successivement les différents projets concernés.

- pour ce qui est de la commune de GERY, la Préfète a proposé un rattachement à la codecom d'Entre Aire et Meuse. La codecom a délibéré favorablement à ce rattachement le 19 septembre 2013.

- pour ce qui est des communes de LOISEY-CULEY et de TANNOIS, la Préfète a proposé un rattachement à la CA Bar-le-Duc - Sud Meuse. Le vote est réputé favorable à ce rattachement puisque la CA n'a pas délibéré sur les projets d'arrêtés qui lui ont été notifiés, dans la mesure où le conseil communautaire de la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse avait déjà voté favorablement à ces rattachements par délibération du 9 avril 2013.

- pour ce qui est de la commune de WILLERONCOURT, la Préfète a proposé un rattachement à la codecom de Void. Comme pour la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse, le vote est réputé favorable car le conseil communautaire n'a pas délibéré sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié, dans la mesure où le conseil communautaire de la codecom de Void avait déjà voté favorablement à ce rattachement par délibération du 4 juin 2013.

Pour ces projets de rattachement, la CDCI est amenée à émettre un avis « simple » - favorable ou défavorable - à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Mme la Préfète** propose de procéder commune par commune, par un vote à mains levées, sauf demande contraire.

Aucune objection n'est formulée.

- pour ce qui est de la commune de LOISEY-CULEY, pour laquelle est proposé un rattachement à la CA Bar-le-Duc - Sud Meuse, **Mme la Préfète** demande successivement qui est défavorable au projet et qui s'abstient.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 0

Abstentions : 0

Votes favorables : 40

L'avis rendu est favorable au rattachement de la commune de Loisey-Culey à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

- pour ce qui est de la commune de TANNOIS, pour laquelle est proposé un rattachement à la CA Bar-le-Duc - Sud Meuse, **Mme la Préfète** demande successivement qui est défavorable au projet et qui s'abstient.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 0

Abstentions : 0

Votes favorables : 40

L'avis rendu est favorable au rattachement de la commune de Tannois à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

- pour ce qui est de la commune de GERY, pour laquelle est proposé un rattachement à la codecom d'Entre Aire et Meuse, **Mme la Préfète** demande successivement qui est défavorable au projet et qui s'abstient.

Résultat du vote :

Vote défavorables : 0

Abstentions : 0

Votes favorables : 40

L'avis rendu est favorable au rattachement de la commune de Géry à la codecom d'Entre Aire et Meuse .

- pour ce qui est de la commune de WILLERONCOURT, pour laquelle est proposé un rattachement à la codecom de Void, **Mme la Préfète** demande successivement qui est défavorable au projet et qui s'abstient.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 0

Abstentions : 0

Votes favorables : 40

L'avis rendu est favorable au rattachement de la commune de Willeroncourt à la codecom de Void.

● **S'agissant des projets de rattachements des 2 communes « isolées » pour lesquels les EPCI à fiscalité propre de rattachement proposés n'ont pas donné leur accord** (Nant-le-Grand et Nantois).

**Mme la Préfète** rappelle que pour la commune de NANT-LE-GRAND, elle a proposé un rattachement à la codecom de la Saulx et du Perthois et que pour la commune de NANTOIS, elle a proposé un rattachement à la codecom de la Haute Saulx.

Elle demande ensuite à **M. GIEGE** de présenter ces deux projets.

- pour la commune de NANT-LE-GRAND, le conseil communautaire de la codecom de la Saulx et du Perthois a, par délibération du 23 septembre 2013, décidé de respecter le choix de la commune qui souhaite intégrer la CA de Bar-le-Duc – Sud Meuse et s'est prononcé à l'unanimité contre le rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la codecom.

- pour la commune de NANTOIS, le conseil communautaire de la codecom de la Haute Saulx a, par délibération du 18 septembre 2013, refusé à l'unanimité le projet de rattachement de la commune de Nantois à la codecom et demande à la CDCI de bien vouloir proposer et valider le rattachement de la commune de Nantois à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

Mme la Préfète demande à **M. ABBAS**, s'il y a des amendements pour ces projets.

**M. ABBAS** indique qu'il a une proposition d'amendement pour chacun des projets et qu'il dépose ces propositions à la demande des maires des deux communes concernées.

**M. ABBAS** fait la lecture de sa proposition d'amendement concernant NANT-LE-GRAND qui demande à la CDCI de se prononcer pour un rattachement de la commune de NANT-LE-GRAND à la CA de Bar-le-Duc – Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014, en lieu et place

du rattachement proposé par Mme la Préfète à la codecom de la Saulx et du Perthois (cf. P.J n°1).

**Mme la Préfète** demande s'il y a, à ce stade, des remarques de la part des membres de la commission concernant cette proposition d'amendement et demande à M. ABBAS si un vote à mains levées ou à scrutin secret est souhaité.

**M. ABBAS** propose de procéder à un vote à bulletins secrets.

**Mme le Préfète** demande si des membres souhaitent s'exprimer avant le vote.

**Mme JAQUET** déplore que la commission restreinte ne se soit pas réunie au préalable pour débattre de ce sujet. Elle s'interroge sur la régularité d'un amendement présenté par un membre extérieur à la CDCI et déposé sur table. Elle souhaiterait que le Président de l'Association départementale des Maires de Meuse et le Président de l'association des présidents de codecoms s'expriment car ils se seraient réunis pour statuer sur la situation de ces deux communes.

**M. FILLON**, président de l'association départementale des maires, répond qu'il y a bien eu une rencontre pour discuter de différents sujets dont celui du rattachement des communes « isolées », mais qu'il n'a en aucun cas été statué sur ces dossiers, puisqu'il s'agit du rôle de la CDCI. Il souligne qu'il y a effectivement une volonté des deux communes concernées de rejoindre la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse et que les deux EPCI de rattachement proposés par Mme la Préfète ont voté négativement sur le rattachement de ces communes afin de respecter cette volonté. Il évoque ensuite la position géographique des deux communes, qui justifie et rend légitime la demande de rattachement à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse. Il observe enfin que la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse ne s'est jamais prononcée officiellement, par délibération, contre ces rattachements.

**Mme JAQUET** intervient pour indiquer qu'il y a bien eu délibération de la part du conseil communautaire de la CA.

**M. ABBAS** indique que la délibération en question (datée du 9 avril 2013) se prononçait seulement pour accepter le rattachement de 3 communes « isolées » à la CA, à savoir Nançois-sur-Ornain, Loisey-Culey et Tannois. Elle ne se prononçait pas, cependant, contre un rattachement des communes de Nant-le-Grand et de Nantois.

**M. MESOT**, président de l'association des présidents de codecoms, souligne que la question a été évoquée. Il estime que la position des deux communes concernées est respectable et il est plutôt favorable pour l'accompagnement de la position de ces communes et leur rattachement à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

**M. LUX** approuve l'action de Mme JAQUET pour la création de la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse, car cela va dans le sens de l'intérêt général du département. Il indique qu'il a toujours été favorable à ce que les périmètres de CA soient rapidement le plus large possible puisque toute extension apporte des moyens supplémentaires. Il peut concevoir qu'il y ait des différences d'appréciation, mais dans ces domaines on travaille sur le long terme. Il approuvera toujours une démarche dont le but est de renforcer les moyens d'une intercommunalité par de nouvelles adhésions. Il regrette le vote à bulletins secrets pour une telle procédure.

**Mme JAQUET** souhaite dépassionner le débat. Il ne s'agit pas de problèmes relationnels. Depuis le début, dans la démarche de création de la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse, il y a eu une vraie volonté d'engagement pour que le territoire puisse être gagnant.

Elle indique qu'elle a souhaité interpeler les Présidents de l'association départementale des maires et de l'association des présidents de codecom, car elle pense que ces deux associations portent des valeurs.

Bien sûr, des minorités doivent pouvoir s'exprimer en leur sein, mais elle pense que la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse a fait la preuve dans son parcours qu'elle adhère à ces valeurs.

L'association départementale des maires a toujours porté très haut la volonté d'adhésion à toute forme de coopération.

Dans ce contexte, elle s'étonne qu'il soit donné plus de poids à la volonté de deux communes qui jusqu'à présent n'avaient pas souhaité adhérer à une démarche intercommunale, plutôt qu'aux communes de la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse, qui ont elles joué le jeu de l'intercommunalité.

Elle s'étonne également de la position de l'association des présidents de codecoms qui normalement a vocation à défendre les intercommunalités et pas l'inverse. Elle regrette que si le président de l'association a entendu la position des maires des communes « isolées », il n'a pas pris son attache pour connaître sa position.

Elle souligne aussi que la voix des 27 communes membres de la CA aurait pu être entendue, ce d'autant plus qu'il n'y a eu que 5 abstentions lors du vote du mois d'avril concernant le rattachement de communes « isolées ».

La CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse s'est montrée ouverte à l'accueil de communes « isolées » puisqu'elle a accepté d'en intégrer trois, qui seront bientôt 4, compte tenu de la procédure de défusion de Loisey-Culey.

Elle regrette ensuite le fait que les membres de la CDCI n'aient pu prendre connaissance du rapport annexé à la délibération du conseil communautaire de la CA du 9 avril 2013 qui expose les problématiques sous-jacentes à l'intégration de nouvelles communes au sein de la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse. L'intégration de deux nouvelles communes aura des conséquences, qui n'ont pas été évaluées, à la fois pour la CA, mais aussi pour ces communes. C'est ainsi qu'il pourrait y avoir sur le territoire de ces communes une hausse de la fiscalité, une hausse du tarif des ordures ménagères et une hausse du coût de l'eau et de l'assainissement. Il pourrait certes y avoir lissage de ces hausses dans le temps, mais alors ce sont les habitants des actuelles communes membres qui en subiront les conséquences.

Elle évoque ensuite les transferts de compétences suite à la création de la CA et notamment la compétence obligatoire « transport ». Pour la mettre en place, il a fallu travailler toute l'année et engager une procédure de délégation de service public (DSP) . C'est pourquoi, la CA a souhaité connaître le plus en amont possible les communes « isolées » qui lui seraient rattachées. Comment intégrer maintenant de nouvelles communes, sans mettre en péril les procédures engagées . Elle estime que sur ce point, il y a une vraie difficulté juridique.

Enfin, elle fait observer que le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) prévoyait d'intégrer les communes « isolées » à la CA, mais qu'il n'a pas été adopté. Aussi, elle estime qu'il ne serait pas cohérent de rattacher ces communes à la CA aujourd'hui.

**M. ABBAS** répond à Mme JAQUET en sa qualité de Maire de Fains Véel, commune membre de la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse. Il indique qu'il a toujours été partisan de la CA, avec la volonté que son périmètre soit le plus large possible, cela pour le bénéfice de la population mais aussi pour avoir une ville centre, en l'occurrence Bar-le-Duc, qui soit forte et qui ait un rayonnement pour la vallée. Il assure que la commune de Fains Veel a bien mesuré les conséquences de la création de la CA sur la fiscalité et les perspectives d'évolution à venir. A cet égard, il dit assumer l'intégration de deux petites communes à la CA, qui n'ont pas moins de légitimité à l'intégrer que les communes dont l'intégration est acceptée, à savoir Nançois-

sur-Ornain, Loisey-Culey et Tannois. Ces communes sont certes un peu plus éloignées de Bar-le-Duc, mais elles sont dans le bassin de vie de la Vallée de l'Ornain. Il rappelle encore à Mme JAQUET, qu'il avait appelé son attention sur le fait qu'il convenait d'élargir sa proposition d'intégration à ces deux communes.

**Mme JAQUET** indique que sur l'ensemble du conseil communautaires, seuls 5 membres se sont abstenus et qu'il y a bien eu débat au sein du conseil, à l'initiative de M. ABBAS.

Elle reprend ensuite l'argument du bassin de vie INSEE, et indique que si l'on s'y rapporte, ce serait 62 communes en plus qui devraient intégrer la CA.

Elle continue en rappelant qu'il y avait une vraie opposition à la création de la CA de la part de certains maires qui estimaient que la véritable attractivité ne se faisait pas sur Bar-le-Duc, mais sur les communes intermédiaires. Ceux-ci souhaitaient plutôt adhérer à un EPCI plus rural.

Elle entend bien que ces deux communes veulent aujourd'hui intégrer la CA, mais jusqu'au mois de mai, elles n'avaient jamais manifesté ce souhait. Elle estime qu'une codecom plus rurale serait plus adaptée à leurs problématiques.

Elle s'interroge aussi sur le fait de savoir comment il va être possible d'expliquer aux habitants de Nant-le-Grand que, pour leurs ordures ménagères, ils devront se rendre à la déchetterie de Bar-le-Duc.

Elle conclut en indiquant que la CA avait conduit une réflexion sans préjugés et qu'elle rencontrerait des difficultés si ces deux communes devaient être intégrées.

**M. PICART** estime que les membres de la CDCI ont des valeurs à défendre, qu'en l'espèce, s'agissant de Nant-le-Grand, il y a une position unanime du conseil municipal qui veut intégrer la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse, que la commune est positionnée dans le bassin de vie de l'Ornain et que la codecom de la Saulx et du Perthois refuse l'intégration de la commune. Le choix qui s'impose donc est de voter en faveur d'un rattachement de la commune à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

**M. LEMAIRE** indique qu'il n'a pas connaissance d'une délibération de la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse qui refuserait d'intégrer les communes de Nant-le-Grand et de Nantois. Il n'y a que la délibération qui accepte l'intégration des communes de Nançois-sur-Ornain, Loisey-Culey et Tannois. Il a le sentiment que le refus d'intégrer Nant-le-Grand et Nantois à la CA vient d'un contentieux entre les maires de ces deux communes et Mme JAQUET. Il estime que les élus ne sont que de passage et que la logique voudrait que Nant-le-Grand et Nantois soient intégrés à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse. Il rappelle qu'il a indiqué à Mme la Préfète, en présence de Mme JAQUET, qu'il n'avait aucun problème, ainsi que ses conseillers communautaires, pour intégrer Nant-le-Grand, mais seulement à condition que cette commune souhaite rejoindre la codecom de la Saulx et du Perthois. Dans la mesure où Nant-le-Grand ne le souhaite pas, la codecom a donc décidé de respecter ce choix. Enfin, s'agissant d'un sujet épineux, il demande un vote à bulletins secrets.

**M. LUX** dit que les membres de la CDCI sont des personnes responsables, qui développent leurs idées et doivent assumer leurs choix, et qu'il doit dès lors être possible de procéder à un scrutin public. Il indique qu'il n'a pas vu dans le règlement intérieur de dispositions concernant le scrutin secret. Pour sa part, il souhaite, sauf le cas de désignations de personnes, qu'on exprime un vote public. Mais finalement, s'il faut passer par un vote secret M. LUX indique qu'il l'acceptera.

**Mme la Préfète** confirme que le règlement intérieur est muet à ce sujet, mais estime que l'on peut appliquer le même principe qu'ailleurs et voter à scrutin secret s'il y a un accord général sur ce mode de scrutin, ce qui apparaît être le cas en l'espèce.

**Mme JAQUET** questionne Mme la Préfète sur la forme du scrutin. Elle dit qu'on n'est pas sur le même scrutin si on statue sur l'arrêté préfectoral ou sur l'amendement. Elle estime que l'amendement n'est pas recevable car il a été déposé sur table et les membres n'ont pas disposé du temps nécessaire pour l'examiner. Elle souhaite que la CDCI vote d'abord sur l'arrêté de Mme la Préfète et seulement ensuite sur l'amendement.

**Mme la Préfète** indique qu'il convient de voter en premier lieu sur l'amendement car, s'il est adopté, il s'imposera à elle.

**Mme JAQUET** maintient que l'amendement n'est pas recevable et demande un vote sur l'arrêté préfectoral.

**Mme la Préfète** ne voit pas pourquoi cet amendement ne serait pas recevable, il est simple à comprendre, le débat a eu lieu et aucun texte ne prévoit un envoi à un délai fixe avant la CDCI. Elle ne peut donc donner une suite favorable à la demande de Mme JAQUET.

Aussi, elle propose de procéder aux opérations de vote, à bulletins secrets, et indique que 2 agents vont passer, l'un avec une urne, l'autre une feuille d'émargement.

**M. LEONARD** demande qu'on lui confirme que s'il est contre l'amendement, il doit bien indiquer « défavorable » sur le bulletin de vote.

**Mme la Préfète** le confirme; les membres de la commission doivent voter sur l'amendement qui leur est proposé, soit favorablement ou défavorablement. C'est dans un deuxième temps, mais seulement si l'amendement n'est pas adopté, que la commission sera sollicitée pour émettre un avis simple concernant le projet préfectoral de rattachement.

**M. ABBAS** indique qu'il y a 2 bulletins de votes différents, un pour Nant-le-Grand, un pour Nantois, et que le premier vote concerne la commune de Nant-le-Grand.

**Mme la Préfète** confirme que la commission votera successivement sur les 2 amendements, et que la commission est amenée à se prononcer d'abord sur l'amendement concernant la commune de NANT-LE-GRAND.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote : 2 agents de la Préfecture parcourent la salle et font voter les membres de la CDCI, qui disposent du matériel de vote (bulletins + enveloppes) ; l'un recueille les enveloppes dans une urne et l'autre fait signer à chaque membre de la CDCI une feuille d'émargement (2 signatures pour les membres disposant d'un pouvoir de vote).

**Mme JAQUET** demande encore une précision, le vote favorable ou défavorable est sur l'acceptation ou non de l'amendement ou sur son contenu ?

**Mme la Préfète** répond que si vous êtes favorable à la proposition de rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse, il faut voter favorablement à l'amendement ; si vous votez défavorablement à l'amendement on reste sur la proposition préfectorale de rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la codecom de la Saulx et du Perthois.

**Mme la Préfète** rappelle aussi que la majorité des 2/3 nécessaire à l'adoption de l'amendement est acquise à 28 voix.

Après les opérations de vote, il est procédé au dépouillement, sous le contrôle des 2 assesseurs de la CDCI, MM. BURGAIN et MOREAU. Il est bien constaté la présence de 40 enveloppes dans l'urne et les émargements correspondants à 40 votes.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 9

Abstentions/blancs/nuls : 0

Votes favorables : 31

L'amendement concernant le rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse est adopté.

**Mme la Préfète** propose de passer à l'examen de l'amendement concernant la commune de NANTOIS.

**M. ABBAS** indique qu'il présente cette proposition d'amendement à la demande de la commune de Nantois, mais que c'est bien lui qui est l'auteur de la proposition, en sa qualité de rapporteur général et de membre de la CDCI. Il précise que n'importe quel membre de la CDCI peut présenter un amendement, même en séance.

**M. ABBAS** fait ensuite la lecture de sa proposition d'amendement concernant NANTOIS qui demande à la CDCI de se prononcer pour un rattachement de la commune de NANTOIS à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014, en lieu et place du rattachement proposé par Mme la Préfète à la codecom de la Haute-Saulx (cf. **P.J n°2**).

**Mme la Préfète** demande si l'on peut passer directement au vote selon la même procédure que pour la commune de Nant-le-Grand.

Il n'y a aucune objection.

Après les opérations de vote, il est procédé au dépouillement, sous le contrôle des 2 assesseurs de la CDCI, MM. BURGAIN et MOREAU. Il est bien constaté la présence de 40 enveloppes dans l'urne et les émargements correspondants à 40 votes.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 11

Abstentions/blancs/nuls : 0

Votes favorables : 29

L'amendement concernant le rattachement de la commune de Nantois à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse est adopté.

**Mme la Préfète** constate que les deux amendements visant, pour l'un, le rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse et, pour l'autre, le rattachement de la commune de Nantois à la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse, ont été adoptés à la majorité requise par l'article L.5210-1-2 du CGCT.

4) Le dernier dossier à l'ordre du jour concerne **le projet de création d'une CA par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse, de Meuse - Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun.**

Mme la Préfète indique que c'est le projet de périmètre tel qu'elle l'a notifié qui fait l'objet du présent examen, que le périmètre proposé peut faire l'objet d'amendements et qu'il sera donc procédé par appel à amendement. Elle rappelle que pour qu'un amendement soit adopté, il devra recueillir la majorité des 2/3 des voix des membres de la commission, soit 28 voix au moins. S'il n'y a pas d'amendement ou si ceux-ci n'ont pas été adoptés à la majorité des 2/3, alors la commission devra rendre un avis simple sur le projet tel qu'il a été proposé dans l'arrêté de projet de périmètre, cet avis sera acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**M. GIEGE** présente le projet.

Il indique que Mme la Préfète a pris le 28 juin 2013 un arrêté de projet de périmètre visant à la création d'une CA autour de Verdun, par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse, de Meuse - Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun en application de la procédure de fusion d'EPCI à fiscalité propre de l'article L.5211-41-3 du CGCT. Elle a notifié cet arrêté, accompagné de ses pièces jointes, le 2 juillet 2013 à l'ensemble des communes du périmètre, qui avaient 3 mois à compter de cette notification pour accepter ou refuser le projet de périmètre et les statuts, et éventuellement se positionner sur la gouvernance. A défaut d'avis dans ce délai de 3 mois, l'avis était réputé favorable. Les EPCI concernés ont également été rendus destinataires de ces documents et avaient pareillement 3 mois pour donner leur avis sur le projet.

Au terme de cette consultation, une des conditions de majorité nécessaire pour valider le projet est remplie puisque plus de la moitié des communes du périmètre, soit 32 communes sur 51, ont délibéré favorablement ou sont réputées favorables au projet de périmètre et aux statuts et que celles-ci représentent plus du 2/3 de la population du périmètre.

En revanche, la seconde condition nécessaire à la création de la CA n'est pas remplie puisque dans deux codecoms concernées par le projet, celle de Meuse - Voie Sacrée et celle du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, la condition du 1/3 au moins de conseils municipaux favorables n'a pas été atteinte.

Dans le cadre de cette procédure, Mme la Préfète consulte la CDCI qui doit donner un avis sur le projet et a la possibilité d'amender le périmètre proposé à la majorité des 2/3 de ses membres. En cas d'amendement, il conviendra de reconsulter les communes concernées par le nouveau périmètre.

**Mme la Préfète** donne la parole à **M. ABBAS**.

**M. ABBAS** indique qu'il y a deux amendements au projet, le premier présenté par M. LUX, Maire de Verdun et le second par Mme THIL, Maire de Bethincourt, tous deux membres de la CDCI.

**M. ABBAS** procède en premier lieu à la lecture de l'amendement déposé par M. LUX, qui propose la création d'une C.A par fusion des seules codecoms de Charny-sur-Meuse et de Verdun (cf. P.J n°3), mais aborde aussi, entre autre, la question de la gouvernance du futur EPCI, se positionnant pour un nombre et une répartition des sièges conformément aux règles de droit commun posées par le CGCT.

**M. ABBAS** souligne que, dans le cadre de son pouvoir d'amendement, la CDCI se prononce uniquement sur le périmètre proposé.

**Mme la Préfète** précise que la CDCI n'est pas compétente pour statuer sur la gouvernance. La commission, à la majorité des 2/3 de ses membres, peut uniquement modifier le périmètre tel qu'il a été proposé dans l'arrêté préfectoral de projet de périmètre.

**M. ABBAS** conclut en indiquant que l'amendement de M. LUX porte sur un nouveau périmètre qui serait composé des seules codecoms de Charny-sur-Meuse et de Verdun.

**M. ABBAS** procède ensuite à la lecture de l'amendement déposé par Mme THIL, qui propose la création d'une CA par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse et de Verdun et adjonction des communes de Belleray et Dugny-sur-Meuse (cf. P.J n°4).

**Mme la Préfète** propose d'ouvrir le débat.

**M. MESOT** indique qu'il a reçu de Mme SOUBRIER, membre de la CDCI qui n'a pas pu être présente, un courrier et que celle-ci lui a demandé d'en faire lecture à la commission, en sa qualité de président de l'association des présidents de codecoms.

**M. WEITEN** demande si, dans le cadre de la CDCI, il est possible de lire un courrier d'un membre absent ou s'il était seulement possible de lire et statuer sur les amendements.

**Mme la Préfète** estime que la parole est ouverte et peut se traduire diversement. C'est un point non prévu dans le règlement intérieur mais il semble normal que chacun puisse s'exprimer, même un membre non présent. C'est sa parole dont il est question et non son vote. De plus, Mme SOUBRIER a donné pouvoir de vote à un membre de son collègue, il y a donc d'autant moins de raison de s'opposer à ce que son courrier puisse être lu.

**M. MESOT** procède à la lecture du courrier de Mme SOUBRIER. Celle-ci indique qu'elle n'a pas pu être présente pour des raisons personnelles mais qu'elle souhaite préciser quelques points concernant les propositions d'amendement en vue de créer une CA par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse et de Verdun. Dès le départ, elle était favorable au projet de création d'une CA par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse, de Meuse-Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun, proposé par Mme la Préfète. Cela représentait une entité où la représentativité permettait d'envisager l'avenir avec un travail de concertation. Cela aurait aussi permis au territoire d'obtenir des moyens pour le rendre plus attractif. Malheureusement, ce projet s'est soldé par un échec.

S'agissant des amendements proposés, Mme SOUBRIER regrette qu'ils n'aient pas été évoqués auparavant et que l'on en discute seulement depuis 15 jours. En ce qui la concerne, elle n'est pas d'accord pour se replier avec précipitation sur une telle solution au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle pense qu'il faut y réfléchir pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec les communes de Belleray et de Dugny-sur-Meuse et d'autres communes qui souhaiteraient intégrer la CA. Elle estime qu'il faut aussi que les protocoles financiers soient faits correctement, et non dans la précipitation.

Ensuite, elle rappelle que les communes de la codecom de Charny-sur-Meuse étaient contre un rapprochement avec la codecom de Verdun il y a 3 ans. Il y a aujourd'hui une évolution puisqu'une majorité de communes s'est prononcée en faveur de ce rapprochement, mais si et seulement si un accord local sur la représentativité était consenti. Or, à ce jour, aucun engagement n'a été pris pour s'orienter vers cette option. Même si ce genre d'accord ne peut être acté officiellement, il peut être discuté et validé par un engagement écrit. Un accord local, c'est l'expression d'une volonté de travailler ensemble, c'est une base démocratique. Chacun, du territoire rural de la codecom de Charny, doit participer équitablement.

Elle estime que si ce « noyau » de CA doit se constituer, et il le faut, il doit l'être d'une façon consentie et réfléchie.

**Mme THIL** regrette de ne pas avoir été tenue au courant de l'existence du courrier de Mme SOUBRIER, ni qu'il serait lu lors de la réunion.

Elle précise que la codecom de Charny-sur-Meuse s'était opposée à un rapprochement avec celle de Verdun, mais qu'à l'époque il s'agissait de créer une nouvelle codecom et pas une CA. L'amendement qu'elle propose a reçu l'assentiment du groupe des 12, qu'elle a initié il y a près de deux ans, et qui regroupait au départ des communes de moins de 400 habitants. Le groupe s'est élargi à des communes de moins de 600 habitants, puis à d'autres. Ce qui rassemble les élus du groupe, c'est la volonté de fédérer, d'échanger, de permettre au plus grand nombre d'élus de s'approprier leur avenir et de développer le bassin de vie où ils souhaitent que leurs enfants puissent vivre et trouver un emploi.

Même si le projet de Mme la Préfète n'a pas obtenu les majorités nécessaires, il existe encore une possibilité d'aller de l'avant en créant une CA par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse et de Verdun et l'adjonction des communes de Belleray et de Dugny. C'est un territoire a minima. Belleray et Dugny apportent plus qu'un confort de population; c'est l'amorce d'une CA qui a vocation à s'agrandir et à devenir un véritable territoire de vie.

Elle indique qu'elle a conscience du risque juridique lié à l'affaiblissement d'une codecom (adjonction des communes de Belleray et Dugny), mais que si une CA a une chance de voir le jour, c'est celle qu'elle propose, celle-ci correspondant à la volonté de la majorité des communes du périmètre.

Ces communes ont néanmoins encore une crainte, c'est la gouvernance. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de s'entendre sur un accord local, mais elle indique vouloir se battre pour en prouver l'intérêt. Elle interpelle M. LUX en lui rappelant qu'il avait accepté, s'agissant d'un autre périmètre qu'il avait proposé, que la Ville de Verdun ait 28 délégués sur 133, soit 21,05% des délégués. Aujourd'hui, on est bien loin de cette situation et le groupe des 12 espère juste aboutir à une situation permettant un équilibre entre Verdun et les communes plus petites dans l'assemblée communautaire. Elle rappelle également que M. LUX avait indiqué à l'époque qu'il faisait une confiance absolue aux maires des communes rurales. Elle espère que c'est toujours le cas et qu'il sera possible d'arriver à un accord local.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que Mme THIL demande aux membres de la CDCI de voter pour l'amendement qu'elle propose, tout en sachant qu'il reste des objectifs à atteindre. Elle estime qu'avec une énergie mise en commun pour une cause commune cela n'est pas insurmontable, elle reprend l'exemple de l'amendement des 30 000 habitants adopté par le Parlement. D'autres y sont parvenus, elle cite l'exemple de la création de la CA d'Annonay, où la ville centre dispose de 30% des sièges au sein du conseil communautaire.

**M. LUX** souhaite répondre au courrier de Mme SOUBRIER sur le sujet de la représentativité. Il indique que la gouvernance, conforme au droit commun, permettra aux communes partenaires d'obtenir 55% des sièges, alors que la ville de Verdun n'aura que 45% des sièges. A cet égard, il fait une confiance absolue aux communes partenaires pour s'opposer à des propositions de l'exécutif, dont on ne sait qui le présidera, qui ne seraient pas conformes à leur intérêt. Il souhaite aussi l'application du droit commun, dans la perspective d'un élargissement futur de la CA à la plus grande partie du nord meusien. Pour lui, c'est l'intérêt général qui doit prévaloir. Il estime, à cet égard, que les observations de Mme SOUBRIER manquent de pertinence.

Le dossier de la CA pose le problème de l'équilibre entre l'urbain et la ruralité en Lorraine, et plus largement sur le plan national et même au delà. On voit bien au niveau mondial, le développement urbain qui dévore la ruralité. La mondialisation économique accélère ce processus qui provoque de plus en plus de concentrations géographiques qui trustent les richesses et, parallèlement, de déserts ruraux. La France n'échappe pas à ce schéma,

institutionnellement encouragé. C'est ainsi que les élus urbains sont majoritaires dans la représentation parlementaire ou régionale, ou encore au sein du comité des Finances Locales. De même, s'agissant des dotations, l'habitant d'une commune urbaine compte pour deux. Le seuil des 50.000 habitants nécessaire pour créer une CA, exceptionnellement abaissé à 30.000 habitants, empêche la ruralité de bénéficier des mêmes avantages.

La veille encore, le Président du Conseil Régional de Lorraine a présenté à Verdun les orientations de la politique régionale pour les années à venir, à savoir supprimer le « saupoudrage » pour favoriser les grands projets. Or, à l'heure actuelle, les territoires ruraux meusiens ne disposent pas des acteurs aptes à porter de tels projets.

Un autre exemple au niveau régional est la conférence régionale de mobilisation économique et de promotion de l'innovation, instituée depuis novembre 2012. En sont membres le président du Conseil Régional, le Préfet de Région, les présidents de conseils généraux, le président du conseil économique, social et environnemental de Lorraine, le président de Metz Métropole, le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ou encore les représentants des chambres régionales de commerce. Le seul représentant meusien dans cette instance est le président du Conseil Général.

Il est également envisagé la mise en place de structures de consultation où les EPCI seraient conviés, mais seulement ceux qui dépassent les 30.000 habitants. Dès lors, la Meuse serait représentée par la seule CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

Cette représentation minoritaire, même au niveau régional, milite pour un renforcement des structures intercommunales meusiennes. La CA autour de Verdun constitue à cet égard un outil indispensable pour la population et le territoire. C'est l'avenir du nord meusien qui est en jeu dans cette création.

C'est en ce sens qu'il propose un amendement, avec la volonté - compte tenu de l'enjeu - que le périmètre présente le moins de risque juridique possible. Le périmètre de la CA proposé n'est cependant qu'une base, et il conviendra de l'élargir le plus tôt possible. A cet égard, Belleray et Dugny devront bénéficier d'une mobilisation prioritaire, mais au delà il faudra tendre vers une extension à l'ensemble du bassin de vie.

Dans l'hypothèse où sa proposition d'amendement devait ne pas recueillir l'approbation de la commission, il indique que les représentants de Verdun seraient amenés à approuver l'amendement alternatif proposé par Mme THIL.

Pour conclure, il souhaite que la commission vote d'abord sur son amendement qui a été déposé le premier, afin de pouvoir le cas échéant voter en faveur du second amendement, si le sien n'était pas adopté.

**Mme la Préfète** demande s'il y a d'autres demandes de prise de parole. Elle constate que tel n'est pas le cas et propose donc de passer au vote. Elle propose un vote à bulletins secrets.

Il n'y a pas d'opposition sur ce point.

Elle indique que la commission va se prononcer en premier lieu sur l'amendement déposé par M. LUX qui propose la création d'une CA par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse et de Verdun. Elle précise qu'il conviendra d'écrire sur le bulletin de vote qu'il s'agit de l'amendement N°1 et d'indiquer si on est favorable ou défavorable à cet amendement.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote comme pour les deux précédents amendements pour lesquels il a été voté au scrutin secret.

Après les opérations de vote, il est procédé au dépouillement, sous le contrôle des 2 assesseurs de la CDCI, **MM. BURGAIN et MOREAU**. Il est bien constaté la présence de 40 enveloppes dans l'urne et les émargements correspondants à 40 votes.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 30

Abstentions/blancs/nuls : 1 (2 bulletins contraires trouvés dans une enveloppe)

Votes favorables: 9

L'amendement n°1 concernant la création d'une CA autour de Verdun déposé par M. LUX n'est pas adopté, celui-ci n'ayant pas obtenu la majorité des 2/3 nécessaire (soit 28 voix)

**Mme la Préfète** propose de procéder au vote sur l'amendement N°2 déposé par Mme THIL, selon les mêmes modalités.

Il est procédé aux opérations de vote comme précédemment.

Après les opérations de vote, il est procédé au dépouillement, sous le contrôle des 2 assesseurs de la CDCI, **MM. BURGAIN et MOREAU**. Il est bien constaté la présence de 40 enveloppes dans l'urne et les émargements correspondants à 40 votes.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 13

Abstentions/blancs/nuls : 0

Votes favorables: 27

L'amendement n°2 concernant la création d'une CA autour de Verdun déposé par Mme THIL n'est pas adopté, celui-ci n'ayant pas obtenu la majorité des 2/3 nécessaire (soit 28 voix)

**M. THOMAS** demande une suspension de séance.

**Mme la Préfète** indique que si aucun amendement n'est adopté à la majorité des 2/3 des membres de la commission, on en revient au projet qu'elle a proposé et sur lequel la CDCI doit alors formuler un avis « simple ».

Elle indique ensuite qu'une suspension de séance est accordée.

La séance reprend.

**Mme la Préfète** demande à M. ABBAS s'il y a une nouvelle proposition.

**M. ABBAS** indique qu'un accord a été trouvé pour présenter un nouvel amendement s'appuyant sur celui présenté par Mme THIL en retirant la commune de Dugny-sur-Meuse, c'est-à-dire une CA qui serait constituée par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse et de Verdun, ainsi que l'adjonction de la commune de Belleray, avec l'objectif de parvenir à une création au 1er janvier 2014.

**M. LEONARD** demande des précisions sur cette proposition.

**M. ABBAS** répond qu'il s'agit de mettre en place une CA dans le nord meusien au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Mme JAQUET** dit qu'elle a le sentiment que cette CA dans le nord meusien ne recueille pas l'assentiment de la majorité, alors que chacun individuellement s'exprime pour une CA. Si on la veut vraiment, il faut faire en sorte que les conditions favorables soient réunies pour y

parvenir. Elle pense que chacun doit s'exprimer sur les réticences à la création de la CA car pour le moment, quelles que soient les alternatives proposées, cela ne passe pas.

**M. LUX**, en réponse à M. LEONARD et à Mme JAQUET, indique qu'il convient d'essayer de sauver un noyau de CA pour les raisons précédemment évoquées, tenant à la pauvreté et à la faiblesse structurelle du nord meusien.

Il pense que si cette création n'intervient pas avant le 1er janvier 2014, il y a de très grandes chances qu'une CA ne puisse être créée avant la date du 17 mai 2016, avec le contexte des élections municipales où de nouvelles équipes vont se constituer, alors même qu'il a fallu 3 ans pour sensibiliser l'ensemble des élus au projet actuel.

Bien que le vote à scrutin secret ne permette pas de savoir qui a voté contre le projet et les raisons de ces votes, il indique qu'on lui a fait entendre que c'était la question de l'accord local qui avait pu être la cause du rejet des deux premiers amendements. Si tel est le cas, il dit être prêt à mettre en place un dispositif qui permettrait une plus grande représentation des communes rurales.

Il rappelle que l'application des règles de représentation de droit commun sur le périmètre qu'il a proposé aboutirait à une répartition de 55% des sièges de délégués au profit des communes rurales et 45% pour la Ville de Verdun, chiffres qui ne devraient guère être différents pour le périmètre proposé par le 3ème amendement. Dans ce cadre, on pourrait imaginer un accord local à « double détente » : dans l'immédiat, la représentation des communes partenaires atteindrait 60% et la Ville centre ne serait représentée que par 40% des délégués, pour 2/3 de la population. Dans un second temps, et au fur et à mesure que la CA s'élargirait, on ferait à chaque fois le calcul de la représentation de droit commun et dès qu'on arriverait à 40% de délégués pour Verdun, on en reviendrait à la répartition de droit commun, ce qui pourrait amener ensuite à une représentation de la Ville de Verdun inférieure au seuil de 40%.

C'est la proposition qu'il fait en public et qui devrait être de nature à faire changer d'avis ceux qui ont voté négativement sur les précédents amendements.

**Mme THIL** indique que le nouveau périmètre proposé ôterait une fragilité juridique. En effet, en retirant la commune de Dugny-sur-Meuse du périmètre proposé, cela affaiblirait moins la codecom du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue en terme de population. Ce scénario avait d'ailleurs été discuté avec Dugny, même si ce sera difficile pour eux de continuer. Elle espère que si demain la codecom du val de Meuse et de la Vallée de la Dieue veut venir dans la CA autour de Verdun, il n'y aura pas de difficultés.

**M. LUX** intervient pour dire qu'il n'y aura aucun obstacle à l'extension du périmètre de la CA.

**Mme THIL** poursuit en indiquant que c'est pour cela qu'elle souhaite proposer ce nouvel amendement.

**M. BURGAIN** intervient pour proposer, afin de clarifier les choses, que Mme THIL et M. LUX fassent une proposition commune d'amendement qui serait déjà un pré-accord et renforcerait leur pouvoir dans le temps pour accepter de nouveaux membres.

**Mme la Préfète** accorde une seconde suspension de séance, en demandant qu'elle soit brève.

La séance reprend.

**M. GAULUET** demande s'il ne serait pas opportun de siéger à nouveau.

**Mme la Préfète** indique qu'il n'est pas envisageable de fixer une nouvelle date avec de nouveaux délais car, si un amendement est voté pour un nouveau périmètre, il faudra ressaisir les communes membres et il faut encore ensuite que l'arrêté puisse être pris avant la fin de l'année.

**Mme THIL** intervient pour dire qu'en se positionnant pour un accord local le Maire de Verdun a répondu à une attente des communes de la codecom de Charny-sur-Meuse et que cela justifie de reconsidérer la situation et de proposer un nouvel amendement. Il faut cependant veiller à ce que la Codecom du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue ne retombe pas en dessous du seuil des 5000 habitants.

**M. NAHANT** indique qu'il intervient un peu au nom de M. NAVEL qui ne peut s'exprimer, n'étant pas membre de la CDCI, pour souligner, comme M. LUX l'a d'ailleurs fait, la fragilité juridique d'amendements, qui retireraient 2 communes, et maintenant une, à la codecom du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue. A cet égard, il souhaite rappeler que le conseil communautaire de la codecom devra accepter cette sortie, ainsi que les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée habituelles.

**Mme la Préfète** lui répond que tel n'est pas le cas dans le cadre de la procédure de fusion de l'article L.5211-41-3 du CGCT, où seul l'accord de la commune sortante est requis.

**M. MESOT** demande, à titre d'information, si on peut avoir un accord local à deux vitesses tel que le propose M. LUX, c'est-à-dire si l'on peut d'abord avoir une représentation fondée sur un accord local et revenir ensuite au droit commun lorsque d'autres collectivités intègrent la CA.

**M. GIEGE** donne lecture d'un extrait de l'article L.5211-6-2 du CGCT qui prévoit que : « *En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des délégués dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.*

*Les délégués devant être désignés pour former ou compléter l'organe délibérant de l'établissement public sont élus au sein du conseil municipal de la commune qu'ils représentent ».*

**M. LUX** déclare qu'il s'agit d'un moment stratégique pour l'avenir des territoires et des populations et qu'il souhaite que l'on s'en imprègne totalement.

**Mme THIL** souligne qu'on est arrivé à un accord avec le maire de Verdun et qu'elle ne voit pas comment les membres de la CDCI délibéreraient aujourd'hui contre quelque chose qui a été si long à obtenir; elle en remercie M. LUX.

**M. ABBAS** prend la parole et indique qu'il s'agit d'un amendement commun signé à la fois par Mme THIL et par M. LUX.

Il procède ensuite à la lecture de l'amendement déposé par Mme THIL et M. LUX, qui propose la création d'une CA par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse et de Verdun et adjonction de la commune de Belleray (cf. P.J n°5).

Il s'agit de la proposition d'amendement n°3 concernant le projet de création de CA autour de Verdun. Il est à nouveau voté au scrutin secret.

Après les opérations de vote opérées comme auparavant, il est procédé au dépouillement des votes, sous le contrôle des 2 assesseurs de la CDCI, **MM. BURGAIN et MOREAU**. Il est bien constaté la présence de 40 enveloppes dans l'urne et les émargements correspondants à 40 votes.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 14

Abstentions/blancs/nuls : 0

Votes favorables : 26

L'amendement n°3 concernant la création d'une CA autour de Verdun déposé par Mme THIL et M. LUX n'est pas adopté, celui-ci n'ayant pas obtenu la majorité des 2/3 nécessaire (soit 28 voix)

En l'absence d'amendement adopté, **Mme la Préfète** demande à la CDCI d'émettre un avis « simple » à la majorité absolue des suffrages exprimés, concernant le projet qu'elle a proposé par arrêté du 28 juin 2013, à savoir création au 1er janvier 2014 d'une CA par fusion des codecoms de Charny-sur-Meuse, de Meuse-Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun. Elle précise que c'est un avis purement formel, dans la mesure où l'une des conditions posées par les textes pour valider ce projet n'est pas remplie.

Elle propose de voter à main levée, ce à quoi personne ne s'oppose.

Ce vote se déroule en l'absence de M. LECLERC qui a quitté la séance et ne participe pas au vote.

**Mme la Préfète** demande successivement qui est défavorable au projet et qui s'abstient.

Résultat du vote :

Votes défavorables : 16

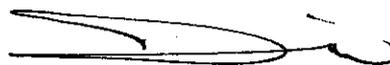
Abstentions : 4

Votes favorables : 19

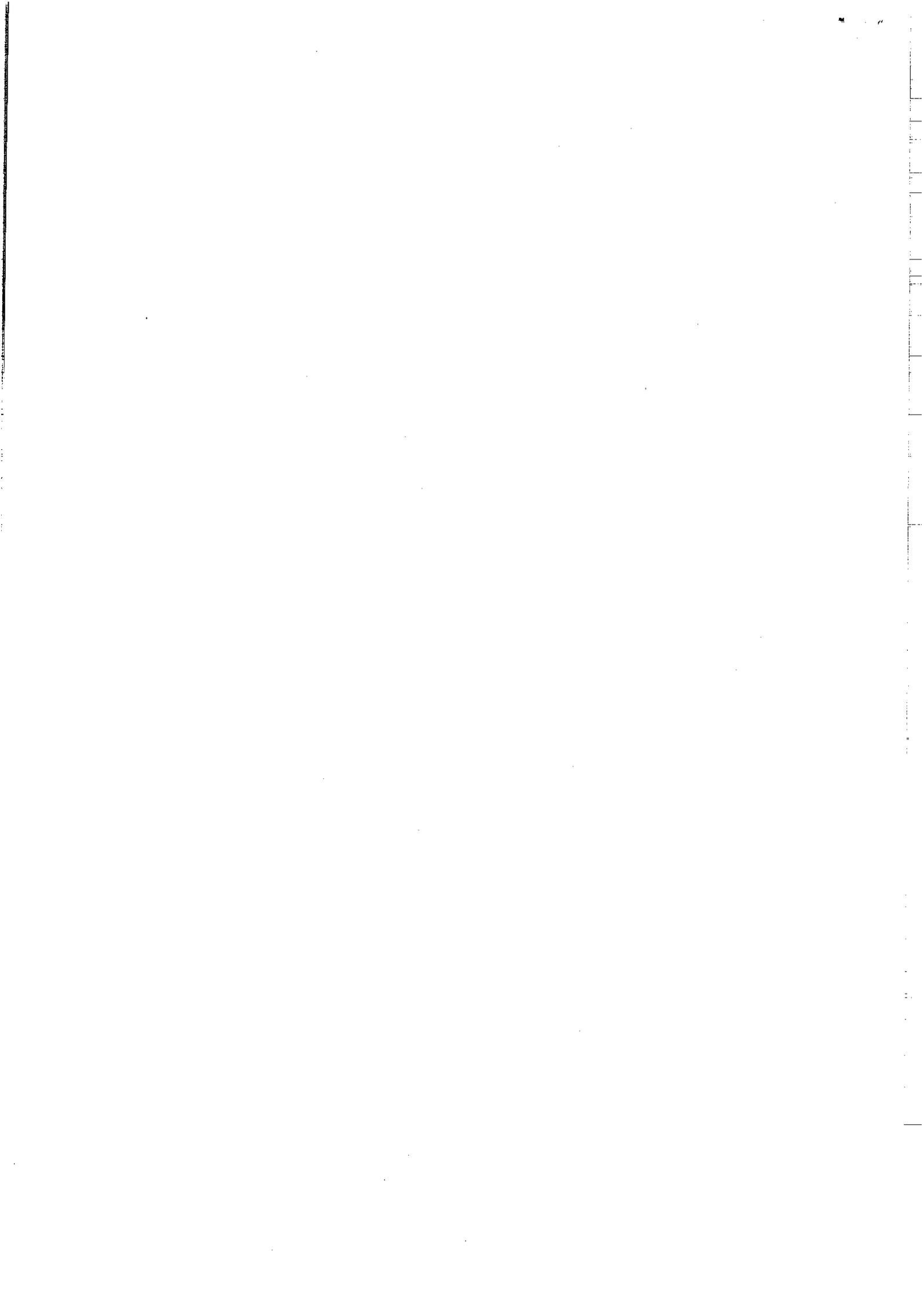
L'avis rendu est favorable au projet de création d'une CA proposé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

**Mme la Préfète** remercie les membres de la CDCI de leur participation et lève la séance.

La Préfète,



Isabelle DILHAC



**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION  
INTERCOMMUNALE DE LA MEUSE  
DU 25 OCTOBRE 2013**

**Proposition d'amendement au projet d'arrêté de madame la Préfète de la Meuse portant rattachement de la commune de NANT-LE-GRAND à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-2

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant rattachement de la commune de NANT-LE-GRAND à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois en date du 23 septembre 2013, refusant le projet de rattachement de la commune de NANT-LE-GRAND en demandant le respect du choix de cette commune,

Vu la délibération de la Commune de NANT-LE-GRAND en date du 18 janvier 2013 demandant son rattachement à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, confirmée par la délibération en date du 21 mai 2013.

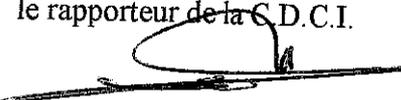
Considérant que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a notamment comme objectif la couverture intégrale du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales,

Considérant que la commune de NANT-LE-GRAND est dans le bassin de vie de proximité de Ligny-en-Barrois et de Bar-le-Duc et que la plupart de ses habitants travaillent, font leurs études et consomment dans le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse

Il est proposé à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie le 25 octobre 2013 de se prononcer pour un rattachement de la commune de NANT-LE-GRAND à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le 24 octobre 2013

Amendement présenté par,  
le rapporteur de la S.D.C.I.

  
Gérard ABBAS,  
Maire de Fains-Véel.

REÇU LE

25 OCT. 2013

PREFECTURE DE LA MEUSE



**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION  
INTERCOMMUNALE DE LA MEUSE  
DU 25 OCTOBRE 2013**

**Proposition d'amendement au projet d'arrêté proposé par madame la Préfète de la Meuse portant rattachement de la commune de NANTOIS à la Communauté de Communes de la Haute-Saulx.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-2

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant rattachement de la commune de NANTOIS à la Communauté de Communes de la Haute-Saulx à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx en date du 18 septembre 2013, refusant le projet de rattachement de la commune de NANTOIS et demandant le rattachement de cette commune à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse,

Vu la délibération de la Commune de NANTOIS en date du 21 mai 2013 demandant son rattachement à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse

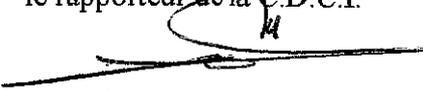
Considérant que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a notamment comme objectif la couverture intégrale du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales,

Considérant que la commune de NANTOIS est dans le bassin de vie de proximité de Ligny-en-Barrois et de Bar-le-Duc et que la plupart de ses habitants travaillent, font leurs études et consomment dans le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse

Il est proposé à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie le 25 octobre 2013 de se prononcer pour un rattachement de la commune de NANTOIS à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le 24 octobre 2013

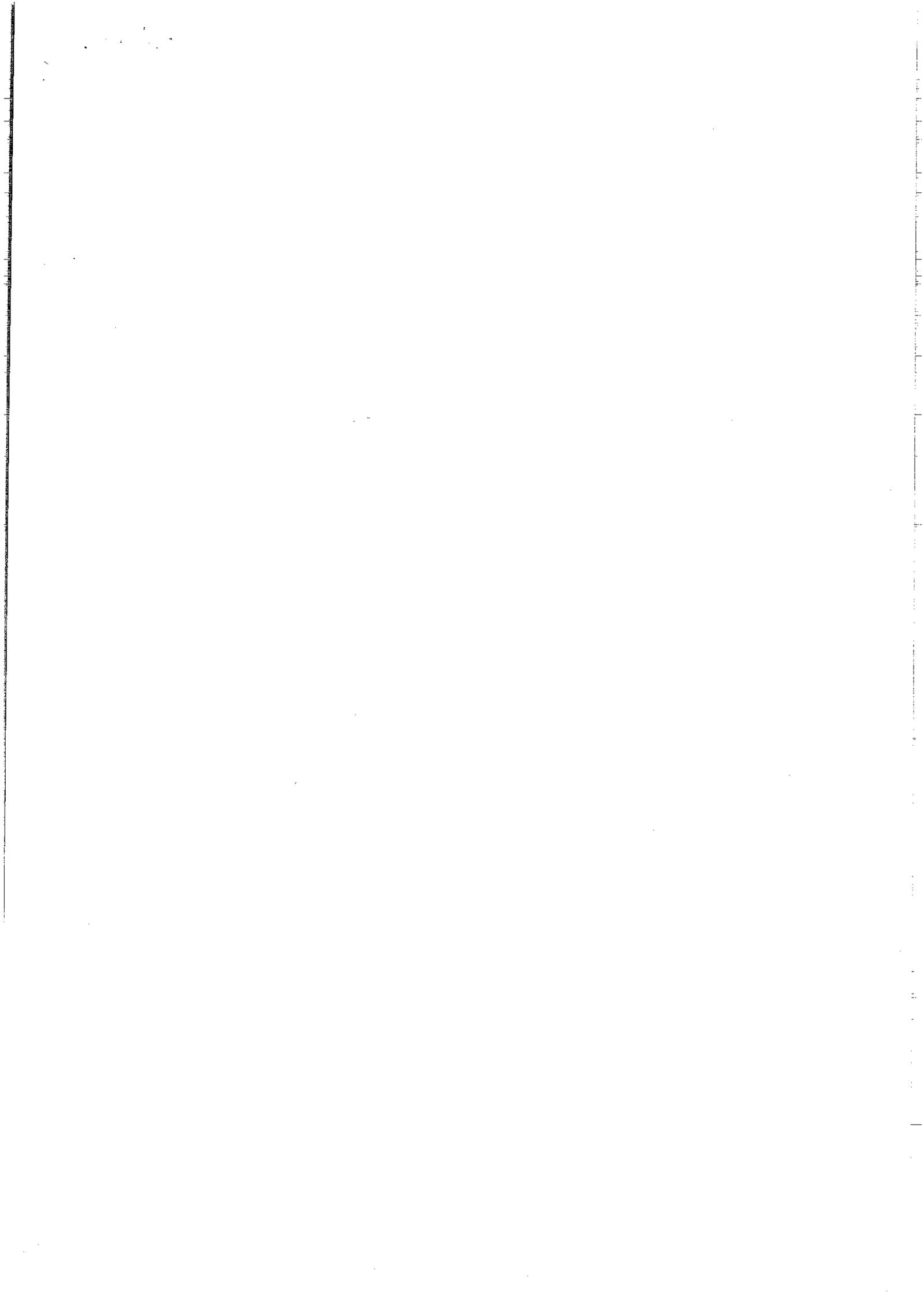
Amendement présenté par,  
le rapporteur de la C.D.C.I.

  
Gérard ABBAS,  
Maire de Fains-Véel.

REÇU LE

25 OCT. 2013

PREFECTURE DE LA MEUSE



**CDCI 25 octobre 2013**

**Amendement à l'arrêté n°2013-1239 du 28 juin 2013 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse, de Meuse-voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun.**

**Exposé des motifs**

Le présent amendement a pour but d'adapter l'arrêté préfectoral sus-visé en fonction des résultats de la consultation des communes concernées par le périmètre initial comprenant les quatre Communautés de Communes de Charny, Val de Meuse, Verdun et Voie Sacrée, afin de permettre la création de la Communauté d'Agglomération avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

**Le calendrier :**

Tout renvoi après cette date comporterait en effet des risques majeurs pour une telle création dans le cadre temporel restreint prévu par la loi eu égard :

- aux multiples campagnes électorales neutralisantes de périodes de réserve en cascade (Municipales, Européennes, Sénatoriales, Régionales...)
- au risque de voir les majorités communales aujourd'hui acquises sur les Communautés de Communes de Charny et Verdun remises en cause à l'issue des élections de Mars prochain.

Précisons également que tout report au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2014 entraînerait également le report d'un an des dotations de l'Etat liées à la création de la Communauté d'Agglomération. Peut-on se payer la fantaisie du report de 2,5 millions d'euros dans le contexte financier structurellement défavorisé de notre territoire ? Nos habitants toléreraient-ils une telle gabegie ? L'exemple des réactions des habitants du Val de Meuse doit nous interpeller à cet égard.

Avons-nous le droit moral de faire prendre à nos populations le risque d'être privées d'une telle aide de l'Etat le plus tôt possible ? Poser la question appelle bien évidemment la réponse : c'est non.

**Le périmètre :**

Avec le souci d'éviter tout contentieux qui pourrait être mortifère, il convient de limiter le périmètre au seul territoire couvert par les Communautés de Communes de Charny et Verdun.

Soyons clairs : une telle Communauté d'Agglomération ne peut constituer qu'une étape. Elle a en effet vocation à être élargie très significativement par la suite à tout le bassin de vie de Verdun, bien évidemment sur Val de Meuse et Voie Sacrée, mais également Etain et Clermont-en-Argonne, voire au-delà.

Et pour une raison bien simple : c'est l'intérêt général de toutes ces populations qui l'impose. Plus le périmètre sera large à terme, par les voies réglementaires prévues à cet effet, plus la solidarité financière nationale sera importante, impactant positivement les recettes de toutes les collectivités et par conséquent leur pouvoir d'achat au bénéfice des entreprises et de l'emploi.

Mais pour que ce nécessaire élargissement intervienne, encore faut-il que le noyau initial de la Communauté d'Agglomération existe. Et pour cela il convient d'éviter tout risque d'annulation. Il faut donc

rester au plus près du périmètre initial et renoncer dans l'immédiat à l'adjonction de Belleray et Dugny, pour lesquelles, parce que ce serait justice, la procédure de rattachement à la nouvelle Communauté d'Agglomération devra être engagée dès le lendemain de sa création.

C'est avec la même préoccupation de réussite qu'il convient de maintenir le dispositif de représentativité de l'arrêté initial de droit commun, pour les raisons déjà largement débattues :

\* La loi impose que « *la répartition tient compte de la population de chaque commune* ». L'application du droit commun implique la répartition suivante.

- 24 communes hors Verdun :

Population 10 118                    30 sièges soit 54 %  
1 siège pour 337 habitants

- Verdun

Population 18 513                    26 sièges soit 46 %  
1 siège pour 712 habitants

toute autre répartition inférieure pour Verdun, serait inacceptable.

\* Le droit commun doit surtout être préservé pour les légitimes extensions ultérieures à des communes qui ne manqueraient pas, logiquement, de revendiquer les mêmes avantages d'un éventuel accord local. Une telle hypothèse d'extension de l'accord local appliquée à la seule adjonction des deux Communautés de Communes Val de Meuse et Voie Sacrée amènerait une assemblée de 113 membres - au demeurant non conforme à la loi qui fixe la limite à 97- dans laquelle la ville n'en compterait que 23, soit 20.35 % des représentants. Une telle situation serait à l'évidence discriminatoire et attentatoire à la dignité démocratique des verdunois et de leurs élus, quels qu'ils soient. En un mot, intolérable pour un périmètre de 39 511 habitants, même si une telle représentativité peut potentiellement se concevoir le jour où tout l'arrondissement de Verdun sera couvert par la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, le droit commun offre l'énorme avantage de considérables simplifications ; un accord local, s'il était instauré, devrait en effet, à chaque extension, si minime soit-elle, être totalement revu avec les lourdeurs et risques de blocages que le vote explicite et la nécessaire unanimité de toutes les communes feraient courir aux nécessaires et utiles extensions. On passerait ainsi son temps à discourir à l'infini et de manière répétitive sur telle ou telle répartition nouvelle, avec l'impopularité légitime qui en résulterait pour nos populations, fort heureusement prioritairement préoccupées par les projets de développement de nos territoires.

#### **Rappel :**

Ce droit commun est la meilleure garantie pour les communes rurales de voir leur influence non seulement garantie mais accrue, puisque l'adjonction du Val de Meuse et de Voie Sacrée ramènerait la répartition à 57 sièges (67 %) pour les communes partenaires, et 28 sièges (32,90 %) pour Verdun. Et, l'hypothèse de l'adjonction ultérieure d'Étain et de Clermont porterait ces chiffres respectivement à 105 (79%) pour les communes partenaires et 29 sièges (21 %) pour Verdun.

La Ville de Verdun a déjà admis cette évolution, pariant sur la vertu de tous, dans un cadre partenarial qui, de par son importance, réduira les désagréables soupçons totalement infondés dans le rapprochement immédiat des seules Communautés de Communes de Charny et Verdun.

Rappelons enfin que le report au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la création de la Communauté d'Agglomération autour de Verdun risquerait d'entraîner l'impossibilité de cette création, si la population du périmètre (30 137 actuellement) passait en dessous de la barre des 30 000. Une telle hypothèse annulerait

définitivement toute possibilité de création. C'est une situation que nos concitoyens ne nous pardonneraient pas.

Au regard des dispositions qui précèdent, je vous propose par conséquent d'approuver l'amendement suivant, dont certaines parties pourraient devoir être complétées par les services de l'Etat, seuls à disposer des données utiles à cet effet.

### Amendement

- Au troisième considérant, les mentions « Meuse – Voie Sacrée, Val de Meuse et Vallée de la Dieue » sont supprimées

- Au cinquième considérant, les mentions « Meuse – Voie Sacrée, Val de Meuse et Vallée de la Dieue » sont supprimées.

- A l'article 1<sup>er</sup>, les mentions « Meuse – Voie Sacrée, Val de Meuse et Vallée de la Dieue » sont supprimées

- A l'article 2 concernant le projet de périmètre, les communautés de communes de Meuse Voie Sacrée et du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, ainsi que leurs communes, sont supprimées.

- A l'article 3, les mentions « de la communauté de communes de Meuse – Voie Sacrée, de la communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue » sont supprimées.

- Modification des articles 7 et 10 en conséquences

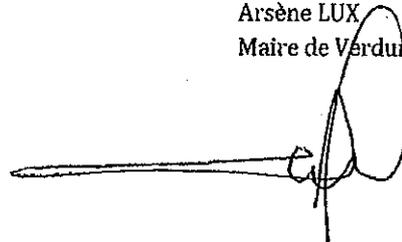
\*

\* \*

Ci-joint les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération

Le 21 octobre 2013

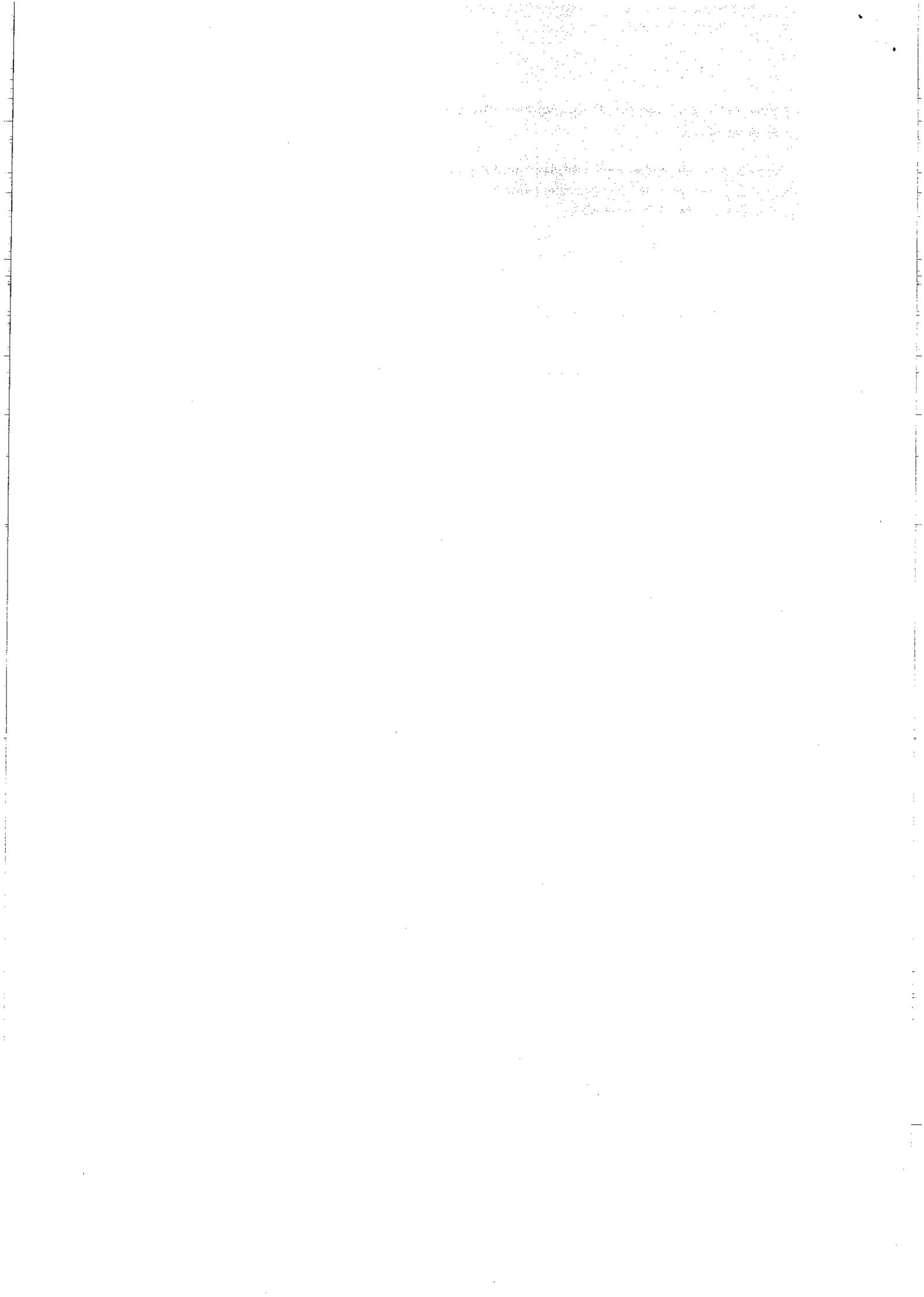
Arsène LUX  
Maire de Verdun



REÇU LE

21 OCT. 2013

PREFECTURE DE LA MEUSE



-----  
STATUTS

REÇU LE

21 OCT. 2013

PREFECTURE DE LA MEUSE

**Article 1<sup>er</sup> – Constitution :**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 une Communauté d'Agglomération résultant de la fusion des Communautés de Communes de Charny sur Meuse et de Verdun.

Son périmètre comprend 25 communes issues des 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui fusionnent :

Beaumont-en-Verdunois, , Belleville-sur-Meuse, Béthelainville, Béthincourt, Bezonvaux, Bras-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Cumières-le-Mort-Homme, Douaumont, Fleury-devant-Douaumont, Fromeréville-les-Vallons, Haudainville, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Marre, Montzéville, Ornes, Samogneux, Sivry-la-Perche, Thierville-sur-Meuse, Vacherauville, Vaux-devant-Damloup, Verdun,

Elle prend le nom de « Communauté d'Agglomération de Verdun, Terre d'Histoire », ci-après dénommée « Communauté » ou « Communauté d'Agglomération » (CA).

**Article 2 – Objet et compétences :**

La Communauté a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, les Communes concernées en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement et de développement du territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce quatre compétences obligatoires et, au minimum, trois compétences optionnelles (à choisir parmi 6 compétences), comme le prévoit l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.5211-41-3 du CGCT concernant les fusions d'établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre prévoit, quant à lui, que le nouvel établissement issu de la fusion exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences qui ont été transférées par leurs communes membres aux EPCI qui fusionnent, qu'il s'agisse des compétences obligatoires, optionnelles ou supplémentaires.

Il prévoit également que « dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celles des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie».

En l'espèce, il s'agit de fusionner deux Communautés de Communes (Codecoms), pour former une Communauté d'Agglomération (CA), qui est une catégorie d'EPCI disposant de compétences en nombre supérieur à une Communauté de Communes.

Dans ces conditions, il est prévu dans ces statuts que la CA exerce :

- les quatre compétences obligatoires prévues pour les CA par le point I de l'article L.5216-5 du CGCT : en matière de développement économique; en matière d'aménagement de l'espace communautaire; en matière d'équilibre social de l'habitat et en matière de politique de la Ville
- cing des six compétences optionnelles prévues pour les CA par le point II de l'article L.5216-5 du CGCT, car elles correspondent à des compétences exercées en tout ou partie par une ou plusieurs des Communautés de Communes qui fusionnent : voirie ; assainissement; protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs; action sociale (seule la compétence Eau n'est pas retenue, celle-ci n'étant exercée par aucune des Communautés de Communes qui fusionnent).
- des compétences supplémentaires correspondant à des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent, mais qui ne relèvent ni des compétences obligatoires, ni des compétences optionnelles d'une CA

L'article L.5211-41-3 III du CGCT assouplit ces règles en mettant en place un dispositif temporaire pour affiner les compétences de la CA :

Les compétences obligatoires et optionnelles sont obligatoirement exercées sur l'ensemble du périmètre. Elles sont toutefois, dans la majorité des cas, soumises à la définition de l'intérêt communautaire.

Les compétences optionnelles transmises aux anciennes Communautés de Communes pourront faire l'objet d'une restitution aux Communes par délibération du conseil de la CA dans le délai de trois mois à compter de l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux (par application du 2° de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires et modifiant le calendrier électoral), dans les limites fixées par la loi (obligation d'exercer au minimum trois compétences optionnelles de l'article L.5216-5 du CGCT).

Les compétences supplémentaires transmises aux anciennes Communautés de Communes, ont également vocation à être exercées sur l'ensemble du périmètre de la CA mais pourront faire l'objet d'une restitution aux Communes dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, par délibération du conseil de la CA. Dans ce cas, la délibération du conseil de la CA peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à l'intervention de ces délibérations ou au plus tard jusqu'à l'expiration des deux délais précités (3 mois et 2 ans selon le cas), la CA exercera, dans les anciens périmètres des Communautés de Communes qui fusionnent, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les Communes à chacune de ces Communautés de Communes.

En application de l'article L.5211-41-3 du CGCT, lorsque l'exercice des compétences de la CA est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la CA exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des Communautés de Communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces Communautés de Communes.

L'article L.5216-5 point III prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, pour une durée transitoire de deux ans au maximum, l'intérêt communautaire sera sectorisé par ancien périmètre. L'assemblée délibérante devra décider si la compétence demeure

d'intérêt communautaire et dans ce cas celle-ci s'appliquera sur l'ensemble du territoire. A défaut de délibération, l'intégralité de la compétence sera réputée être d'intérêt communautaire.

Comme, il est dit à l'article L.5211-41-3 du CGCT l'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de Communes fusionnées sont transférées à la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux Communautés de Communes qui fusionnent, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des Communautés de Communes fusionnées est réputé relever de la Communauté d'Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des Communes à la Communauté d'Agglomération, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Les compétences ci-dessous reprennent les compétences des anciennes Communautés de Communes, augmentées des compétences nouvelles devant être exercées par la Communauté d'Agglomération.

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

### **1 En matière de développement économique**

**1.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire.**

Pour la Communauté de Communes (Codecom) de Charny sur Meuse :

- ZA du Wameau à Belleville,
- Zone de Montgrignon à Belleville,
- ZA les quinze quarts à Belleville,
- Za les marronniers à Charny,
- Les Gravières (GSM) et Progilor à Charny sur Meuse,
- Espace agricole Nid de Cygne à Bras Sur Meuse.

Pour la Codecom de Verdun :

Aménagement, entretien et gestion de toutes zones d'activités d'intérêt communautaire y compris les voiries internes et leurs dessertes. Une zone est considérée d'intérêt communautaire lorsqu'elle concerne toute parcelle de terrain où est implantée, ou peut être implantée, une entreprise industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

**1.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

Aides indirectes :

- Acquisition, construction et/ou aménagement de bâtiments ayant pour fonction l'accueil de porteurs de projets économiques dans le cadre d'un bail ou crédit-bail,
- Création, aménagement, entretien et fonctionnement de bâtiments relais et de pépinières d'entreprises,

- Toutes aides indirectes favorisant le développement de l'activité économique du territoire,
- Communication/Promotion,
- Prospection dans le domaine économique,
- Veille Economique,
- Accueil et soutien technique et logistique des porteurs de projets économiques,
- Tourisme :
  - Hébergement touristique
    - \* Création de terrains de camping,
    - \* Aménagement, entretien et gestion de terrains de camping créés par la Codecom ; les terrains de camping existants sont exclus, ils restent de compétence communale,
    - \* Accompagnement des porteurs de projet,
  - Tourisme vert :
    - chemins de randonnées : création, aménagement, entretien,
  - Tourisme fluvial :
    - \* Aménagement des berges en vue de développer le tourisme fluvial,
    - \* Création, aménagement et gestion de haltes fluviales et ports de plaisance,
    - \* Signalisation fluviale,
  - Tourisme de mémoire :
    - Aménagement visant au développement de l'attrait touristique des sites de mémoire,
  - Promotion et animation du territoire :
    - \* développement des outils de promotion du territoire, communication et animation,
    - \* valorisation des produits agricoles du terroir, de l'artisanat local,
    - \* mise en place d'un bâtiment et aide au fonctionnement d'un Office de
  - Tourisme,
    - \* signalétique du territoire.

#### Pour la Codecom de Verdun :

- Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- Mesures directes ou indirectes pour favoriser la création, le développement et l'environnement des entreprises et des commerces sur le territoire communautaire,
- Adhésion à des structures et organismes ayant pour objet le soutien à l'activité économique du territoire,
- Etudes d'opportunité et de faisabilité des projets de développement économique,
- Construction, gestion et entretien des marchés couverts et de plein air :  
Un marché se caractérise par une occupation temporaire du domaine public par les commerçants qui sont le plus souvent des itinérants. Un marché couvert est constitué d'installations permanentes ; il est affecté au commerce et fait l'objet de concessions. Un marché de plein air ne nécessite que des aménagements légers.
- Tourisme.

## **2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

### **2.1 Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;**

### **2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;**

Pour la codecom de Charny

- ZAC : création, aménagement et entretien

Pour la codecom de Verdun :

- Création et réalisation de ZAC

**2.3 Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi, à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;**

Pour la Codecom de Verdun :

- Construction et fonctionnement d'équipements nécessaires au transport de voyageurs (Transport urbains, gare multimodale).

**3 En matière d'équilibre social de l'habitat :**

**3.1 Programme local de l'habitat (PLH) ;**

**3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire ;**

**3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;**

**3.4 Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;**

**3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

**3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;**

**Actions propres à chaque ancien périmètre en matière d'équilibre social de l'habitat :**

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- Observatoire du logement,
- Politique de l'habitat, étude des besoins et programmation des besoins HLM.

Pour la Codecom de Verdun :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- Initiative et gestion des campagnes incitatives au ravalement de façades privées par des aides financières et des conseils,
- Délégation conventionnelle des aides à la pierre telles que définies par l'article 61 du 13 août 2004,
- Observatoire du logement,
- ORU pour ce qui concerne les compétences communautaires.

#### 4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

4.1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

4.2 Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la Communauté d'Agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

Création ou aménagement et entretien des voies d'accès aux zones d'activités.

Pour la Codecom de Verdun :

- Réalisation et entretien de la chaussée des voies communales y compris les accessoires (bordures, trottoirs, caniveaux, îlots séparateurs, ronds points, places, aires de stationnement, signalisation directionnelle et signalisation réglementaire),
- Réalisation et entretien des ouvrages d'art,
- Eclairage public,
- Travaux connexes résultant directement des travaux de voiries,
- Enfouissement des réseaux liés à l'aménagement de voirie.
- Réalisation et entretien des chemins ruraux, y compris dépendances (fossés, accotements)

#### 6 Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT ;

Pour la Codecom de Verdun :

Assainissement

**7 En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

**7.1 Lutte contre la pollution de l'air ;**

**7.2 Lutte contre les nuisances sonores ;**

**7.3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**7.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du CGCT ;**

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des ordures ménagères, y compris objets encombrants

Pour la Codecom de Verdun :

- Collecte, traitement, élimination et tri sélectif des déchets ménagers et assimilés.
- Création, entretien et gestion de déchetteries et de quais de transfert

**8 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

**8.1 Culturel**

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- Salle multimédia : création et gestion (concerne uniquement les nouveaux établissements et nouvelles bibliothèques),
- Soutien aux associations locales dont les projets ont un impact structurant sur le territoire dans le domaine culturel,
- MJC et école de musique intercommunale : Aménagement et entretien des locaux, aide au fonctionnement.

Pour la Codecom de Verdun :

Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et toutes actions concourant à la gestion et à l'animation de ces équipements,

On entend par équipement culturel d'intérêt communautaire un bâtiment qui, de par sa construction et/ou son aménagement mobilier particulier accueille une activité culturelle spécifique dont le rayonnement dépasse l'intérêt communal et la fréquentation communale.

En conséquence, les équipements culturels de la Communauté comprennent :

- le musée de la Princerie à Verdun, cadastré AK n°28,
- le théâtre de Verdun, cadastré AI n°108,
- les bibliothèques et discothèque à Verdun,
- le conservatoire de musique et de danse à Verdun, cadastré BT n°96,
- l'atelier d'Art à Verdun, cadastré AI n°46,
- la salle de danse à Thierville, cadastrée AS n°61,
- la salle de photo à Thierville, cadastrée AS n°61,

- le mini nautique à Thierville, cadastré AS n°61,
- l'espace culturel à Haudainville, cadastré AB n°264,
- tous les équipements à venir correspondant aux critères sus évoqués.

En revanche, les bâtiments et les salles mises à disposition des associations culturelles de façon permanente ou non, mais qui n'ont pas fait l'objet de travaux spécifiques à l'activité culturelle qu'ils abritent ne peuvent être considérés comme équipements culturels.

Les actions et les missions culturelles s'exerçant dans ces immeubles ou espaces sont d'intérêt communautaire

## 8.2 Sportif

### Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- Soutien aux associations locales dont les projets ont un impact structurant sur le territoire dans le domaine sportif,
- Fonctionnement et investissement des salles à vocation intercommunale à savoir :
  - Halle des sports à Charny sur Meuse,
  - Halle des sports à Belleville sur Meuse,
  - Salle du temps Libre à Bras sur Meuse,
  - Salle des loisirs à Vacherauville,
  - Salle à caractère sportif et socio éducatif à Fromeréville-les-Vallons.

### Pour la Codecom de Verdun :

Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. On entend par équipements sportifs d'intérêt communautaire un bâtiment qui, de par sa construction et /ou son aménagement mobilier particulier accueille une activité sportive spécifique dont le rayonnement dépasse l'intérêt communal et la fréquentation communale.

Sont considérés comme équipements sportifs d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- les terrains de grands jeux polyvalents tels que définis dans les normes fédérales,
- les tennis couverts,
- les courts extérieurs de tennis,
- le terrain de football d'Haudainville cadastré ZB n°4,
- les pistes d'athlétisme de 400 m,
- le complexe de loisirs aquatiques cadastré AN 14 ainsi que l'ancienne piscine de Verdun BP n° 140 en partie,
- la piste d'activités cyclistes à Thierville ZE n° 59, n° 60, n° 61, n° 62,
- la plaine de jeu Ozomont de Verdun, parcelle AW n° 212,
- les gymnases, COSEC, salles omnisports, halles de sport d'emprise au sol supérieure à 700m<sup>2</sup>,
- les terrains de jeux engazonnés dont les dimensions sont à minima les suivantes : 100m x 60m x 68m
- les complexes sportifs dont la surface est supérieure à 10 000m<sup>2</sup>,
- les équipements annexes à ceux précités (vestiaires, locaux de rangement, sanitaires),
- tous les équipements répondant à ces définitions.

## 9 Action sociale d'intérêt communautaire.

### Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- Création, aménagement de locaux visant à implanter des structures d'accueil destinées à la petite enfance et l'enfance,

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles,
- Participation apportée aux associations : ILCG et ADMR,
- Favoriser le développement des services aux personnes âgées, handicapées et à mobilité réduite.

Pour la Codecom du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue :

- Action d'animation au profit des enfants et des jeunes dépassant le cadre communal,
- Participation aux activités de maintien à domicile des personnes âgées, des malades, des handicapés et des personnes en difficulté, services de soins et transports, actions pour l'insertion sociale et professionnelle,
- Action en matière de nouveaux services à la population et en faveur du maintien et de l'extension des services publics et privés en milieu rural.

## COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

### **10 Actions propres à chaque ancien périmètre en matière d'aménagement de l'espace :**

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences,
- Réserves foncières existantes,
- Elaboration, adoption de programmes d'action de dimension intercommunale, et instruction des dossiers dans le cadre des enveloppes financières régionales et départementales de développement local.

Pour la Codecom de Verdun :

- Elaboration et gestion de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal, gestion de l'évolution des Plans d'Occupation des Sols (POS) communaux en cours jusqu'à leur disparition,
- Contrats de développement local,
- Aménagement, entretien et gestion de la zone de loisirs du Pré l'Evêque avec le parcours de santé dans sa globalité cadastrée CW n°64,73,57,34,81,28,49,80,56,13,12,14,15,79,78,6 et 47 et du complexe Fleming cadastré ZE n°39,
- Réhabilitation, traitement et reconversion des friches militaires, industrielles et commerciales,
- Participation à la création de Zones d'Aménagement Différé (ZAD), de Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et de Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),
- Participation à la mise en place et à la gestion des pays en application de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

### **11 Actions propres à chaque ancien périmètre en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- Hydraulique : étude générale sur le bassin versant de la rivière Meuse dans sa traversée du territoire intercommunal ; Maîtrise d'ouvrage de travaux de réparation et de sauvegarde sur le lit majeur de la Meuse,
- Actions de sensibilisation à la préservation de l'environnement,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables,
- OPAV, mesures permettant le développement d'implantation de vergers.

Pour la Codecom de Verdun :

- Mesures directes et indirectes favorisant la création, l'entretien et la gestion des équipements produisant des énergies renouvelables,
- Hydraulique du fleuve Meuse, des rivières et des bassins versants,
- Aménagements urbanistiques,
- Aménagements de quartier,
- Création, entretien du parc arboré lié à la voirie, aux chemins ruraux, squares, places, parkings et jardins publics sauf ceux situés dans les écoles et cimetières,
- Création, entretien des espaces verts simples et naturels, de prestige et fleuris liés à la voirie, aux chemins ruraux, squares, places, parkings et jardins publics sauf ceux situés dans les écoles et cimetières,
- Création, entretien et gestion des lavoirs,
- Elaboration de programme d'aménagement paysager.

## **12 Aire d'accueil gens du voyage**

Pour la Codecom de Verdun

Création, entretien et gestion de structures d'accueil des gens du voyage.

## **13 Enseignement / Enfance**

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires élémentaires et préélémentaires (équipements nouveaux et ceux mis à disposition par les Communes et syndicats mixtes scolaires),
- Création, gestion et fonctionnement de restauration scolaire préélémentaire et élémentaire,
- Gestion et fonctionnement de la correspondance « transports scolaires » ainsi que des infrastructures nécessitées par ces transports,
- Soutien aux actions socio-éducatives menées par les établissements scolaires.

Pour la Codecom de Verdun :

Enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Construction entretien et fonctionnement des équipements scolaires les plus excentrés (Béthelainville, Sivry la Perche),
- Toutes actions favorisant la vie scolaire et périscolaire des enfants des communes les plus excentrées (Béthelainville, Sivry la Perche).

## **14 Fourrières animale**

Pour la Codecom de Verdun :

Construction, entretien, gestion d'une fourrière intercommunale pour les chiens et les chats errants.

## **15 Incendie et Secours**

Pour la Codecom de Verdun :

- Gestion des Centres de Secours dans les dépenses qui restent à la charge de la collectivité, dans l'attente du transfert des bâtiments au département, primes de fin d'année des Sapeurs Pompiers professionnels,
- Contingent d'incendie.

## **16 Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de service au profit des communes membres**

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- la Communauté pourra, sous certaines conditions, à la demande des Communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces Communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation,
- La Communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou à tout groupement de Communes. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

Pour la Codecom de Verdun :

La Communauté pourra à la demande des Communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

## **17 PATRIMOINE DE MEMOIRE DES VILLAGES DETRITS EN 1916**

Pour la Codecom de Charny sur Meuse :

- Sont concernées les communes de :

- Beaumont en Verdunois
- Cumières le Morthomme
- Fleury devant Douaumont
- Louvemont Cote du poivre
- Bezonvaux
- Douaumont
- Haumont les Samogneux
- Ornes

Prise en charge en fonctionnement et investissement des :

- chapelles – abris

- cimetières et leur mur d'enceinte
- monuments aux morts
- vestige de l'église Saint Michel (à Ornes)

### Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de Verdun.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des Communes membres.

### Article 4 – Durée :

La Communauté d'Agglomération de Verdun est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 5 – Représentativité des Communes :

En application de la loi en vigueur, la Communauté d'Agglomération est par principe administrée par un Conseil de Communauté composé de Conseillers Communautaires issus des Communes membres sauf accord local voté dans les conditions de l'article L5211-6-1 I du CGCT

Le Conseil est composé de 56 Conseillers Communautaires, répartis comme suit selon les dispositions des II à V de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nb de Conseillers Communautaires
<b>Beaumont-en-Verdunois</b>	0	1
<b>Belleville-sur-Meuse</b>	3 203	4
<b>Béthelainville</b>	191	1
<b>Béthincourt</b>	29	1
<b>Bezonvaux</b>	0	1
<b>Bras-sur-Meuse</b>	705	1
<b>Champneuvill e</b>	118	1
<b>Charny-sur-Meuse</b>	560	1
<b>Chattancourt</b>	168	1
<b>Cumières-le-Mort-Homme</b>	0	1
<b>Douaumont</b>	8	1

<b>Fleury-devant-Douaumont</b>	0	1
<b>Fromeréville-les-Vallons</b>	234	1
<b>Haudainville</b>	962	1
<b>Haumont-près-Samogneux</b>	0	1
<b>Louvemont-Côte-du-Poivre</b>	0	1
<b>Marre</b>	165	1
<b>Montzéville</b>	171	1
<b>Ornes</b>	6	1
<b>Samogneux</b>	76	1
<b>Sivry-la-Perche</b>	256	1
<b>Thierville-sur-Meuse</b>	3 071	4
<b>Vacherauville</b>	125	1
<b>Vaux-devant-Damloup</b>	70	1
<b>Verdun</b>	18 513	26

En cas d'accord local, voté par 1/2 des communes représentant 2/3 de la population totale ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population totale, le nombre maximum de conseillers est fixé à 63. Ils seront répartis en tenant compte de la population des communes membres, chaque commune devant avoir au moins un conseiller et une commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

***Disposition transitoire jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux :***

Par application du 2° de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires et modifiant le calendrier électoral, le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements de coopération intercommunale ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux. La présidence de l'établissement public issu de la fusion est assurée, à titre transitoire, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection des Conseillers Communautaires concomitante au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

Jusqu'à cette date, les pouvoirs du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 6 – Elections des Conseillers Communautaires :**

Les Conseillers Communautaires sont élus en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code Electoral.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales le mandat des Conseillers Communautaires est lié à celui du Conseil Municipal dont ils sont issus. En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil Municipal ou de renouvellement du Conseil Municipal en application de l'article L.270 du Code Electoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des Conseillers Communautaires de la commune à la Communauté d'Agglomération se poursuit jusqu'à l'élection des nouveaux Conseillers Communautaires.

**Article 7 – Fonctionnement du Conseil de Communauté :**

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les EPCI.

En application de l'article L.5211-11 du CGCT « Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant (de l'EPCI) peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté d'Agglomération.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L.2122-7 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjoints, ainsi que celles de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8 – Le Président :**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Le président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation ainsi donnée peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de Communauté au Président en application de l'article L.5211-10, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Il est le chef des services de la Communauté.

Il représente la Communauté en justice.

Il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté lors de chaque réunion de celui-ci.

#### **Article 9 – Le Bureau :**

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents
- éventuellement d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de Vice-Président est librement déterminé par le Conseil Communautaire dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 10 – Responsabilité**

La Communauté d'Agglomération est responsable, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents pouvant survenir aux membres du Conseil de Communauté et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L.2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au Président et aux Vice-présidents ayant reçu délégation.

#### **Article 11 – Conditions financières et patrimoniales :**

Le transfert de patrimoine porte sur tout bien, mobilier ou immobilier, équipements et services publics, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Il se fait sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien mis à disposition sans transfert de propriété,
- soit d'un transfert effectif de propriété dont les conditions financières seront à définir.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté sont sa propriété ; ils peuvent être mis à disposition des Communes membres.

S'agissant spécifiquement des conditions financières et patrimoniales de la fusion, celles-ci sont indiquées au point III de l'article L.5211-41-3 du CGCT.

#### **Article 12 – Recettes de la Communauté :**

Elles comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources,
- toutes recettes légales autorisées par les textes en vigueur.

#### **Article 13 – Dépenses de la Communauté :**

Elles comprennent :

- toutes les dépenses de tous les services de la Communauté, au titre des compétences transférées,
- toutes les dépenses relatives aux services propres de la Communauté,
- toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'exercice des compétences de la Communauté,
- toutes les taxes et redevances dues par la Communauté,

- toutes les contributions légales à la charge de la Communauté.

**Article 14 – Fonds de concours :**

La Communauté d'Agglomération peut attribuer aux Communes membres, ou recevoir de celles-ci, des fonds de concours dans les conditions prévues par le VI de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 15 – Admission de nouvelles Communes :**

Des Communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises au sein de la Communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-18. Dans ce cas, la représentativité des Communes est révisée en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 16 – Retrait d'une Commune :**

Une Commune peut se retirer de la Communauté dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 17 – Extension et retrait de compétences :**

Les compétences de la Communauté d'Agglomération peuvent être modifiées à tout moment, dans le respect des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT.

Sans préjudice des dispositions du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT concernant les périodes transitoires pendant lesquelles le conseil de la CA peut restituer des compétences optionnelles ou supplémentaires, et des dispositions concernant la définition de l'intérêt communautaire, les transferts, qui en résultent, en extension ou en retrait, sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté à la majorité simple et des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté.

**Article 18 – Autres Modifications statutaires :**

Le Conseil de la communauté peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires par application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision du Conseil de Communauté est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, l'absence de délibération au delà de ce délai valant approbation.

**Article 19 – Substitution de la Communauté d'Agglomération à des Syndicats :**

Conformément à l'article L.5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit au Syndicat de Communes ou au Syndicat Mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La Communauté d'Agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au Syndicat de Communes ou au Syndicat Mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 20 – Retrait de Communes membres de la Communauté d'Agglomération de Syndicats ou substitution de la Communauté d'Agglomération aux Communes membres au sein de Syndicats :**

Conformément à l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I.-Lorsque qu'une partie des Communes d'un Syndicat de Communes ou d'un Syndicat Mixte fait partie d'une Communauté d'Agglomération, par création de cette Communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une Communauté d'Agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en Communauté d'Agglomération, et que cette Communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion, cette transformation vaut retrait du Syndicat des Communes membres de la Communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le Conseil Municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les Départements concernés.

Pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la Communauté d'Agglomération est substituée au sein du Syndicat aux Communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du Syndicat de Communes, qui devient Syndicat Mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du Syndicat Mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce Syndicat exerce ses compétences.

II.-Lorsqu'une partie des Communes d'un Syndicat de Communes ou d'un Syndicat Mixte est associée avec des Communes extérieures à ce Syndicat dans une Communauté d'Agglomération, par création de cette Communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une Communauté d'Agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en Communauté d'Agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du Syndicat des Communes membres de la Communauté d'Agglomération pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I. Elle vaut substitution de la Communauté d'Agglomération aux Communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même paragraphe.

III.-Lorsque le périmètre d'une Communauté d'Agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs Communes membres d'un ou de plusieurs Syndicats de Communes ou Syndicats Mixtes, cette extension vaut retrait des Communes des Syndicats ou substitution de la Communauté d'Agglomération aux Communes au sein des Syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II.

Lorsque les compétences d'une Communauté d'Agglomération sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des Communes qui la composent à un ou plusieurs Syndicats de Communes ou Syndicats Mixtes, la Communauté d'Agglomération est substituée à ces Communes au sein du ou des Syndicats dans les conditions visées au second alinéa du I. »

**Article 21 – Dissolution :**

L'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les conditions dans lesquelles la dissolution de la Communauté d'Agglomération peut intervenir.

**Article 22 – Autres Dispositions :**

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**Réunion du 25 octobre 2013.**

**AMENDEMENT au projet de périmètre proposé en vue de créer  
une communauté d'agglomération autour de Verdun au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Vu le rejet de la proposition de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Charny sur Meuse, de Meuse - Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun portée par l'arrêté préfectoral numéro 2013-1239 du 28 juin 2013 portant projet de périmètre ;

Considérant que l'article 40 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 permet à l'Etat à titre dérogatoire et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi, d'autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération au sens du premier alinéa de l'article L. 5216-1 du CGCT, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département ;

Vu l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le dernier alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 CGCT, qui précise que « Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département » ;

Considérant le résultat de la consultation des communes qui porte à 30 le nombre de communes favorables à la création de la Communauté d'Agglomération, représentant 59% des communes et 76% de la population du périmètre concerné ;

Considérant les délibérations favorables de 18 communes sur 20 dans la Communauté de Communes de Charny sur Meuse, soit 90% des communes de la Codecom et 41% de la population de cette codecom ;

Considérant les délibérations favorables ou réputées favorables de 5 communes sur 5 dans la Communauté de Communes de Verdun ;

Considérant la nécessité de créer une communauté d'agglomération au bénéfice du territoire nord meusien, du verdunois et de ses habitants ;

Considérant qu'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes de Charny sur Meuse et de Verdun, ne compterait que 30 137 habitants, trop proche du seuil induit par l'article 40 de la loi 2013-403 ;

Considérant les incertitudes liées au recensement partiel de population dont les chiffres réactualisés paraîtront au 1<sup>er</sup> janvier prochain et les risques de tomber en deçà du seuil de 30 000 habitants ;

Considérant qu'avec l'adjonction des communes de Belleray et de Dugny sur Meuse, cela permettrait de créer un établissement public regroupant 31 946 habitants ;

Considérant les votes favorables des communes de Belleray (440 habitants) et Dugny sur Meuse (1 369 habitants) ;

Considérant que ces communes sont dans le bassin de vie de proximité de Verdun (zone de police, adhésion au SMATUV, CISPD, ...) et la plupart de leurs habitants vivent, travaillent et consomment dans l'agglomération de Verdun ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée, de travailler à une fusion de leurs deux établissements ;

Considérant que l'ensemble ainsi créé regrouperait 7 565 habitants si Belleray et Dugny sur Meuse rejoignaient la Communauté d'Agglomération, répondant ainsi aux prescriptions de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Il est proposé à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie le 25 octobre 2013 d'approuver :

- Une modification au projet de périmètre proposé par l'arrêté préfectoral n° 2013-1239 du 28 juin 2013 susvisé, en vue de créer une communauté d'agglomération autour de Verdun, issue de la fusion des seules communautés de communes de Charny sur Meuse et de Verdun, avec adjonction des communes de Belleray et Dugny sur Meuse. Cet établissement public de coopération intercommunale comprendrait les communes suivantes : Beaumont en Verdunois, Belleray, Belleville sur Meuse, Béthelainville ; Béthincourt, Bezornvaux, Bras sur Meuse, Champneuville, Charny sur Meuse, Chattancourt, Cumières le Mort Homme, Douaumont, Dugny sur Meuse, Fleury devant Douaumont, Fromeréville les Vallons, Haudainville, Haumont près Samogneux, Louvemont Côte du Poivre, Marre, Montzéville, Ornes, Sivry la Perche, Samogneux, Thierville sur Meuse, Vacherauville, Vaux devant Damloup, Verdun.

**Amendement présenté par**

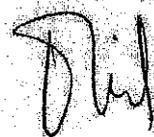
**Mme Marie-Claude THIL,**

**Maire de Béthincourt**

REÇU LE

24 OCT. 2013

PREFECTURE DE LA MEUSE



Commission Départementale de la Coopération Intercommunale  
du 25 octobre 2013

Proposition d'amendement au projet de périmètre en vue de créer une  
Communauté d'Agglomération (CA) autour de Verdun au 1er janvier 2014  
par fusion des communautés de communes (codecoms) de Charny-sur-  
Meuse, Meuse - Voie Sacrée, Val de Meuse et Vallée de la Dieue et Verdun

N° : 3

Date : 25/10/13

Auteur(s) :

Proposition d'Amendement :

En égard au déroulement de la séance,  
compte tenu de la position exprimée  
par M. le Maire de Verdun sur la proposition  
Il est proposé un périmètre  
codecom de Verdun, codecom de  
Charny et communes de Bellecote

A. L. V. X  
Maire de Verdun

Signature(s) :

Thil Marie-Claude  
Maire de Bellecote

